



# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 12 Safar 1433 – 6 janvier 2012

155<sup>ème</sup> année

N° 2

## Sommaire

### Décrets et Arrêtés

#### Ministère des Finances

<b>Décret n° 2012- 1 du 4 janvier 2012</b> , portant répartition des crédits du budget de l'Etat ouverts par la loi n° 2011 -7 du 31 décembre 2011 portant loi de finances pour l'année 2012 .....	171
<b>Décret n° 2012-2 du 4 janvier 2012</b> , portant suspension ou réduction des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée et du prélèvement dus sur certains produits agricoles et agro-alimentaires .....	204
<b>Décret n° 2012-3 du 4 janvier 2012</b> , fixant la liste des semences et plants bénéficiant de l'exonération des droits de douanes et de la taxe sur la valeur ajoutée .....	222
<b>Décret n° 2012-4 du 4 janvier 2012</b> , portant suspension ou réduction des droits de douane, de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation dus sur certains produits destinés au secteur de la santé.....	224
<b>Décret n° 2012-5 du 4 janvier 2012</b> , relatif à la fixation des conditions du bénéfice des avantages fiscaux à l'acquisition des voitures de type « taxi » ou « louage » ou des voitures destinés au transport rural .....	228
<b>Décret n° 2012-6 du 4 janvier 2012</b> , portant réduction à 12% du taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur certains produits pétroliers .....	230
<b>Décret n° 2012-7 du 4 janvier 2012</b> , portant suspension ou réduction du droit de consommation et de la taxe sur la valeur ajoutée à l'acquisition des véhicules de transport public des personnes et fixation des conditions d'octroi de ces avantages .....	230
<b>Décret n° 2012-8 du 4 janvier 2012</b> , portant suspension ou réduction des droits de douane, du droit de consommation et de la taxe sur la valeur ajoutée dus sur certains produits.....	232

<b>Décret n° 2012-9 du 4 janvier 2012</b> , portant réduction à 12% du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à l'électricité basse tension à usage domestique et à l'électricité moyenne et basse tension utilisé pour le fonctionnement des équipements de pompage de l'eau destiné à l'irrigation agricole.....	235
<b>Ministère de l'Education</b>	
Nomination de chargés de mission.....	235
<b>Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi</b>	
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur général.....	235
<b>Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières</b>	
Nomination d'un directeur régional de la conservation de la propriété foncière .....	235
Nomination d'un directeur.....	236
<b>Ministère du Développement Régional</b>	
Nomination d'un chargé de mission.....	236
<b>Ministère de la Planification et de la Coopération Internationale</b>	
Nomination d'un directeur général.....	236
<b>Ministère de la Santé Publique</b>	
Nomination d'un chargé de mission.....	236

## décrets et arrêtés

### MINISTÈRE DES FINANCES

#### **Décret n° 2012- 1 du 4 janvier 2012, portant répartition des crédits du budget de l'Etat ouverts par la loi n°2011 -7 du 31 décembre 2011 portant loi de finances pour l'année 2012.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment son article 31,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi constitutionnelle n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012,

Vu le décret n° 99-529 du 8 mars 1999, fixant la nomenclature des dépenses du budget de l'Etat,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres,

Le Président de la République informé.

Décète :

Article premier - Les crédits afférents aux dépenses du Titre I du budget de l'Etat pour l'année 2012 sont répartis par parties et articles conformément au tableau «A» annexé au présent décret.

Art. 2 - Les crédits d'engagement et les crédits de paiement afférents aux dépenses du Titre II du budget de l'Etat pour l'année 2012 sont répartis par parties et articles conformément aux tableaux "B" et "C" annexés au présent décret.

Les crédits inscrits au tableau "C" ont un caractère évaluatif.

Art. 3 - Est créé un nouvel article au niveau de la troisième partie "Intervention Public" dénommé "Interventions diverses" portant le numéro 03.319.

Art. 4 - Est créé un nouvel article au niveau de la septième partie "Financement Public" dénommé "Assainissement et restructuration des établissements publics" portant le numéro 07.824.

Art. 5 - Les chefs d'administrations et les ordonnateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prendra effet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Tunis, le 4 janvier 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**TABLEAU "A" - DEPENSES DU TITRE I POUR L'ANNEE 2012**

			en Dinars
Numéros des Parties	Numéros des Articles	DESIGNATION DES CHAPITRES, DES PARTIES ET DES ARTICLES	Montant des Crédits
		<b>CHAPITRE PREMIER : ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE</b>	
01		<b><u>Rémunérations Publiques</u></b>	<b><u>14 038 000</u></b>
	01.100	Rémunération des pouvoirs publics	8 111 000
	01.101	Rémunération du personnel permanent	5 467 000
	01.102	Rémunération du personnel non permanent	460 000
02		<b><u>Moyens des Services</u></b>	<b><u>1 678 000</u></b>
	02.200	Dépenses spéciales de Souveraineté	450 000
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	1 228 000
03		<b><u>Interventions Publiques</u></b>	<b><u>1 023 000</u></b>
	03.302	Interventions dans le domaine social	240 000
	03.305	Interventions dans les domaines de la culture, de la jeunesse et de l'enfance	12 000
	03.307	Contributions aux Organismes Internationaux	771 000
		<b>TOTAL DU CHAPITRE 1 =</b>	<b>16 739 000</b>
		<b>CHAPITRE 2 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE</b>	
01		<b><u>Rémunérations Publiques</u></b>	<b><u>46 180 000</u></b>
	01.100	Rémunération des pouvoirs publics	3 000 000
	01.101	Rémunération du personnel permanent	42 241 000
	01.102	Rémunération du personnel non permanent	442 000
	01.124	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	68 000
	01.125	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	429 000
02		<b><u>Moyens des Services</u></b>	<b><u>19 962 000</u></b>
	02.200	Dépenses spéciales de Souveraineté	9 693 000
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	9 558 000
	02.224	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	409 000
	02.225	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	302 000
03		<b><u>Interventions Publiques</u></b>	<b><u>2 227 000</u></b>
	03.300	Transferts	368 000
	03.301	Interventions à caractère général	1 205 000
	03.302	Interventions dans le domaine social	630 000
	03.305	Interventions dans les domaines de la culture, de la jeunesse et de l'enfance	3 000
	03.324	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses d'intervention	6 000
	03.325	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses d'intervention	15 000
		<b>TOTAL DU CHAPITRE 2 =</b>	<b>68 369 000</b>

Numéros des Parties	Numéros des Articles	DESIGNATION DES CHAPITRES, DES PARTIES ET DES ARTICLES	Montant des Crédits
		<b>CHAPITRE 3 : PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT</b>	
		<b>* PARTIE 1</b>	
01		<b><u>Rémunérations Publiques</u></b>	<b><u>80 403 000</u></b>
	01.100	Rémunération des pouvoirs publics	1 767 000
	01.101	Rémunération du personnel permanent	35 078 000
	01.102	Rémunération du personnel non permanent	1 741 000
	01.124	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	1 259 000
	01.125	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	40 558 000
02		<b><u>Moyens des Services</u></b>	<b><u>9 559 000</u></b>
	02.200	Dépenses spéciales de Souveraineté	81 000
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	4 800 000
	02.224	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	3 405 000
	02.225	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	1 273 000
03		<b><u>Interventions Publiques</u></b>	<b><u>17 024 000</u></b>
	03.300	Transferts	12 780 000
	03.301	Interventions à caractère général	194 000
	03.302	Interventions dans le domaine social	1 636 000
	03.305	Interventions dans les domaines de la culture, de la jeunesse et de l'enfance	80 000
	03.324	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses d'intervention	37 000
	03.325	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses d'intervention	2 297 000
		<b>SOUS TOTAL 1</b>	<b>106 986 000</b>
		<b>* PARTIE 2</b>	
01		<b><u>Rémunérations Publiques</u></b>	<b><u>2 872 000</u></b>
	01.100	Rémunération des pouvoirs publics	69 000
	01.101	Rémunération du personnel permanent	2 560 000
	01.102	Rémunération du personnel non permanent	243 000
02		<b><u>Moyens des Services</u></b>	<b><u>580 000</u></b>
	02.200	Dépenses spéciales de Souveraineté	30 000
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	550 000
03		<b><u>Interventions Publiques</u></b>	<b><u>90 000</u></b>
	03.302	Interventions dans le domaine social	90 000
		<b>SOUS TOTAL 2</b>	<b>3 542 000</b>
		<b>TOTAL DU CHAPITRE 3 =</b>	<b>110 528 000</b>

Numéros des Parties	Numéros des Articles	DESIGNATION DES CHAPITRES, DES PARTIES ET DES ARTICLES	Montant des Crédits
		<b>CHAPITRE 4 : MINSTERE DE L'INTERIEUR</b>	
01		<b><u>Rémunérations Publiques</u></b>	<b><u>1 094 051 000</u></b>
	01.100	Rémunération des pouvoirs publics	376 000
	01.101	Rémunération du personnel permanent	1 057 368 000
	01.102	Rémunération du personnel non permanent	31 555 000
	01.116	Rémunération du Personnel exerçant à l'étranger	4 408 000
	01.124	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	344 000
02		<b><u>Moyens des Services</u></b>	<b><u>174 151 000</u></b>
	02.200	Dépenses spéciales de Souveraineté	3 500 000
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	161 931 000
	02.216	Frais de fonctionnement des services à l'étranger	720 000
	02.224	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	8 000 000
03		<b><u>Interventions Publiques</u></b>	<b><u>351 355 000</u></b>
	03.300	Transferts	143 000
	03.301	Interventions à caractère général	336 550 000
	03.302	Interventions dans le domaine social	12 334 000
	03.305	Interventions dans les domaines de la culture, de la jeunesse et de l'enfance	16 000
	03.307	Contributions aux organismes internationaux	435 000
	03.324	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses d'intervention	1 877 000
		<b>TOTAL DU CHAPITRE 4 =</b>	<b>1 619 557 000</b>
		<b>CHAPITRE 5 : MINISTERE DE LA JUSTICE</b>	
01		<b><u>Rémunérations Publiques</u></b>	<b><u>215 048 000</u></b>
	01.100	Rémunération des pouvoirs publics	459 000
	01.101	Rémunération du personnel permanent	206 850 000
	01.102	Rémunération du personnel non permanent	6 630 000
	01.124	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	1 109 000
02		<b><u>Moyens des Services</u></b>	<b><u>66 804 000</u></b>
	02.200	Dépenses spéciales de Souveraineté	120 000
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	15 649 000
	02.202	Dépenses d'exploitation et d'entretien des ouvrages publics	1 500 000
	02.224	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	49 535 000
03		<b><u>Interventions Publiques</u></b>	<b><u>3 934 000</u></b>
	03.300	Transferts	1 400 000
	03.302	Interventions dans le domaine social	1 485 000
	03.305	Interventions dans les domaines de la culture, de la jeunesse et de l'enfance	40 000
	03.307	Contributions aux organismes internationaux	52 000
	03.324	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses d'intervention	957 000
		<b>TOTAL DU CHAPITRE 5 =</b>	<b>285 786 000</b>

Numéros des Parties	Numéros des Articles	DESIGNATION DES CHAPITRES, DES PARTIES ET DES ARTICLES	Montant des Crédits
		<b>CHAPITRE 7 : MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES</b>	
01		<b><u>Rémunérations Publiques</u></b>	<b><u>90 907 000</u></b>
	01.100	Rémunération des pouvoirs publics	609 000
	01.101	Rémunération du personnel permanent	12 300 000
	01.102	Rémunération du personnel non permanent	200 000
	01.116	Rémunération du Personnel exerçant à l'étranger	77 772 000
	01.124	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	26 000
02		<b><u>Moyens des Services</u></b>	<b><u>48 159 000</u></b>
	02.200	Dépenses spéciales de Souveraineté	140 000
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	6 289 000
	02.216	Frais de fonctionnement des services à l'étranger	41 580 000
	02.224	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	150 000
03		<b><u>Interventions Publiques</u></b>	<b><u>14 858 000</u></b>
	03.301	Interventions à caractère général	1 510 000
	03.302	Interventions dans le domaine social	192 000
	03.304	Interventions dans le domaine de la recherche scientifique	10 000
	03.307	Contributions aux organismes internationaux	12 886 000
	03.316	Interventions des services à l'étranger	260 000
		<b>TOTAL DU CHAPITRE 7=</b>	<b>153 924 000</b>
		<b>CHAPITRE 8 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE</b>	
01		<b><u>Rémunérations Publiques</u></b>	<b><u>740 779 000</u></b>
	01.100	Rémunération des pouvoirs publics	539 000
	01.101	Rémunération du personnel permanent	721 994 000
	01.102	Rémunération du personnel non permanent	14 290 000
	01.124	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	950 000
	01.125	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	3 006 000
02		<b><u>Moyens des Services</u></b>	<b><u>120 371 000</u></b>
	02.200	Dépenses spéciales de Souveraineté	500 000
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	101 585 000
	02.224	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	17 286 000
	02.225	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	1 000 000
03		<b><u>Interventions Publiques</u></b>	<b><u>19 033 000</u></b>
	03.300	Transferts	15 420 000
	03.302	Interventions dans le domaine social	3 305 000
	03.305	Interventions dans les domaines de la culture, de la jeunesse et de l'enfance	85 000
	03.307	Contributions aux organismes internationaux	190 000
	03.324	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses d'intervention	33 000
		<b>TOTAL DU CHAPITRE 8 =</b>	<b>880 183 000</b>

Numéros des Parties	Numéros des Articles	DESIGNATION DES CHAPITRES, DES PARTIES ET DES ARTICLES	Montant des Crédits
		<b>CHAPITRE 9: MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES</b>	
01		<b><u>Rémunérations Publiques</u></b>	<b><u>46 985 000</u></b>
	01.100	Rémunération des pouvoirs publics	135 000
	01.101	Rémunération du personnel permanent	10 550 000
	01.102	Rémunération du personnel non permanent	36 300 000
02		<b><u>Moyens des Services</u></b>	<b><u>11 440 000</u></b>
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	700 000
	02.202	Dépenses d'exploitation et d'entretien des ouvrages publics	10 700 000
	02.224	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	40 000
03		<b><u>Interventions Publiques</u></b>	<b><u>6 847 000</u></b>
	03.300	Transferts	6 363 000
	03.302	Interventions dans le domaine social	260 000
	03.304	Interventions dans le domaine de la recherche scientifique	55 000
	03.305	Interventions dans les domaines de la culture, de la jeunesse et de l'enfance	165 000
	03.324	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses d'intervention	4 000
		<b>TOTAL DU CHAPITRE 9 =</b>	<b>65 272 000</b>
		<b>CHAPITRE 10: MINISTERE DES FINANCES</b>	
01		<b><u>Rémunérations Publiques</u></b>	<b><u>281 382 000</u></b>
	01.100	Rémunération des pouvoirs publics	223 800
	01.101	Rémunération du personnel permanent	261 614 900
	01.102	Rémunération du personnel non permanent	19 543 300
02		<b><u>Moyens des Services</u></b>	<b><u>23 349 000</u></b>
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	22 949 000
	02.224	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	400 000
03		<b><u>Interventions Publiques</u></b>	<b><u>2 413 000</u></b>
	03.300	Transferts	41 000
	03.302	Interventions dans le domaine social	1 438 000
	03.303	Interventions dans le domaine de l'enseignement et de la formation	333 000
	03.305	Interventions dans les domaines de la culture, de la jeunesse et de l'enfance	10 000
	03.307	Contributions aux organismes internationaux	91 000
	03.319	Interventions diverses	500 000
		<b>TOTAL DU CHAPITRE 10=</b>	<b>307 144 000</b>



Numéros des Parties	Numéros des Articles	DESIGNATION DES CHAPITRES, DES PARTIES ET DES ARTICLES	Montant des Crédits
		<b>CHAPITRE 11 : MINISTERE DE L'INVESTISSEMENT ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE</b>	
01		<b><u>Rémunérations Publiques</u></b>	<b><u>27 319 000</u></b>
	01.100	Rémunération des pouvoirs publics	332 000
	01.101	Rémunération du personnel permanent	5 237 000
	01.102	Rémunération du personnel non permanent	1 220 000
	01.125	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	20 530 000
02		<b><u>Moyens des Services</u></b>	<b><u>6 399 000</u></b>
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	2 135 000
	02.225	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	4 264 000
03		<b><u>Interventions Publiques</u></b>	<b><u>415 000</u></b>
	03.302	Interventions dans le domaine social	150 000
	03.305	Interventions dans les domaines de la culture, de la jeunesse et de l'enfance	13 000
	03.307	Contributions aux organismes internationaux	142 000
	03.325	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses d'intervention	110 000
		<b>TOTAL DU CHAPITRE 11 =</b>	<b>34 133 000</b>
		<b>CHAPITRE 12 : MINISTERE DU DEVELOPPEMENT REGIONALE ET DE LA PLANIFICATION</b>	
01		<b><u>Rémunérations Publiques</u></b>	<b><u>10 906 000</u></b>
	01.100	Rémunération des pouvoirs publics	289 000
	01.101	Rémunération du personnel permanent	880 000
	01.102	Rémunération du personnel non permanent	153 000
	01.125	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	9 584 000
02		<b><u>Moyens des Services</u></b>	<b><u>2 824 000</u></b>
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	1 087 000
	02.225	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	1 737 000
03		<b><u>Interventions Publiques</u></b>	<b><u>40 000</u></b>
	03.302	Interventions dans le domaine social	40 000
		<b>TOTAL DU CHAPITRE 12 =</b>	<b>13 770 000</b>

Numéros des Parties	Numéros des Articles	DESIGNATION DES CHAPITRES, DES PARTIES ET DES ARTICLES	Montant des Crédits
		<b>CHAPITRE 13 : MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES</b>	
01		<b><u>Rémunérations Publiques</u></b>	<b><u>25 164 000</u></b>
	01.100	Rémunération des pouvoirs publics	237 000
	01.101	Rémunération du personnel permanent	23 631 000
	01.102	Rémunération du personnel non permanent	1 296 000
02		<b><u>Moyens des Services</u></b>	<b><u>3 872 000</u></b>
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	3 872 000
03		<b><u>Interventions Publiques</u></b>	<b><u>69 000</u></b>
	03.300	Transferts	9 000
	03.302	Interventions dans le domaine social	60 000
		<b>TOTAL DU CHAPITRE 13 =</b>	<b>29 105 000</b>
		<b>CHAPITRE 14: MINISTERE DE L'AGRICULTURE</b>	
01		<b><u>Rémunérations Publiques</u></b>	<b><u>344 915 000</u></b>
	01.100	Rémunération des pouvoirs publics	446 000
	01.101	Rémunération du personnel permanent	228 042 000
	01.102	Rémunération du personnel non permanent	76 020 000
	01.124	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	7 503 000
	01.125	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	32 904 000
02		<b><u>Moyens des Services</u></b>	<b><u>35 138 000</u></b>
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	6 498 000
	02.202	Dépenses d'exploitation et d'entretien des ouvrages publics	1 660 000
	02.224	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	22 000 000
	02.225	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	4 980 000
03		<b><u>Interventions Publiques</u></b>	<b><u>3 503 000</u></b>
	03.300	Transferts	11 500
	03.301	Interventions à caractère général	65 000
	03.302	Interventions dans le domaine social	209 500
	03.304	Interventions dans le domaine de la recherche scientifique	170 000
	03.305	Interventions dans les domaines de la culture, de la jeunesse et de l'enfance	5 000
	03.306	Interventions dans le domaine économique	245 000
	03.307	Contributions aux organismes internationaux	2 326 000
	03.324	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses d'intervention	346 000
	03.325	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses d'intervention	125 000
		<b>TOTAL DU CHAPITRE 14 =</b>	<b>383 556 000</b>

Numéros des Parties	Numéros des Articles	DESIGNATION DES CHAPITRES, DES PARTIES ET DES ARTICLES	Montant des Crédits
		<b>CHAPITRE 15 : MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT</b>	
01		<b><u>Rémunérations Publiques</u></b>	<b><u>21 179 000</u></b>
	01.100	Rémunération des pouvoirs publics	298 000
	01.101	Rémunération du personnel permanent	4 159 000
	01.102	Rémunération du personnel non permanent	860 000
	01.124	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	15 000
	01.125	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	15 847 000
02		<b><u>Moyens des Services</u></b>	<b><u>5 381 000</u></b>
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	2 283 000
	02.202	Dépenses d'exploitation et d'entretien des ouvrages publics	450 000
	02.224	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	900 000
	02.225	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	1 748 000
03		<b><u>Interventions Publiques</u></b>	<b><u>10 663 000</u></b>
	03.301	Interventions à caractère général	10 134 000
	03.302	Interventions dans le domaine social	50 000
	03.307	Contributions aux organismes internationaux	198 000
	03.324	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses d'intervention	125 000
	03.325	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses d'intervention	156 000
		<b>TOTAL DU CHAPITRE 15 =</b>	<b>37 223 000</b>
		<b>CHAPITRE 16 : MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE</b>	
		<b>* L'INDUSTRIE</b>	
01		<b><u>Rémunérations Publiques</u></b>	<b><u>22 734 000</u></b>
	01.100	Rémunération des pouvoirs publics	276 000
	01.101	Rémunération du personnel permanent	6 647 000
	01.102	Rémunération du personnel non permanent	338 000
	01.125	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	15 473 000
02		<b><u>Moyens des Services</u></b>	<b><u>5 820 000</u></b>
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	3 000 000
	02.225	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	2 820 000
03		<b><u>Interventions Publiques</u></b>	<b><u>1 360 563 000</u></b>
	03.302	Interventions dans le domaine social	1 360 262 000
	03.307	Contributions aux organismes internationaux	271 000
	03.325	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses d'intervention	30 000
		<b>SOUS TOTAL 1 =</b>	<b>1 389 117 000</b>

Numéros des Parties	Numéros des Articles	DESIGNATION DES CHAPITRES, DES PARTIES ET DES ARTICLES	Montant des Crédits
		<b>* COMMERCE</b>	
<b>01</b>		<b><u>Rémunérations Publiques</u></b>	<b><u>31 367 000</u></b>
	<b>01.100</b>	Rémunération des pouvoirs publics	256 000
	<b>01.101</b>	Rémunération du personnel permanent	14 149 000
	<b>01.102</b>	Rémunération du personnel non permanent	3 772 000
	<b>01.124</b>	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	1 100 000
	<b>01.125</b>	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	12 090 000
<b>02</b>		<b><u>Moyens des Services</u></b>	<b><u>8 556 000</u></b>
	<b>02.201</b>	Dépenses de fonctionnement des services publics	4 966 000
	<b>02.224</b>	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	580 000
	<b>02.225</b>	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	3 010 000
<b>03</b>		<b><u>Interventions Publiques</u></b>	<b><u>1 223 368 000</u></b>
	<b>03.302</b>	Interventions dans le domaine social	1 200 020 000
	<b>03.306</b>	Interventions dans le domaine économique	23 000 000
	<b>03.307</b>	Contributions aux organismes internationaux	343 000
	<b>03.325</b>	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses d'intervention	5 000
		<b>SOUS TOTAL 2</b>	<b>1 263 291 000</b>
		<b>TOTAL DU CHAPITRE 16 =</b>	<b>2 652 408 000</b>
		<b>CHAPITRE 17 : MINISTERE DE LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION</b>	
<b>01</b>		<b><u>Rémunérations Publiques</u></b>	<b><u>10 966 000</u></b>
	<b>01.100</b>	Rémunération des pouvoirs publics	128 000
	<b>01.101</b>	Rémunération du personnel permanent	9 459 000
	<b>01.102</b>	Rémunération du personnel non permanent	279 000
	<b>01.124</b>	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	1 100 000
<b>02</b>		<b><u>Moyens des Services</u></b>	<b><u>2 631 000</u></b>
	<b>02.201</b>	Dépenses de fonctionnement des services publics	1 934 000
	<b>02.224</b>	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	697 000
<b>03</b>		<b><u>Interventions Publiques</u></b>	<b><u>1 451 000</u></b>
	<b>03.302</b>	Interventions dans le domaine social	210 000
	<b>03.304</b>	Interventions dans le domaine de la recherche scientifique	5 000
	<b>03.305</b>	Interventions dans les domaines de la culture, de la jeunesse et de l'enfance	6 000
	<b>03.307</b>	Contributions aux organismes internationaux	550 000
	<b>03.324</b>	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses d'intervention	680 000
		<b>TOTAL DU CHAPITRE 17 =</b>	<b>15 048 000</b>

Numéros des Parties	Numéros des Articles	DESIGNATION DES CHAPITRES, DES PARTIES ET DES ARTICLES	Montant des Crédits
		<b>CHAPITRE 18 : MINISTERE DU TOURISME</b>	
01		<b><u>Rémunérations Publiques</u></b>	<b><u>34 292 000</u></b>
	01.100	Rémunération des pouvoirs publics	208 000
	01.101	Rémunération du personnel permanent	897 000
	01.102	Rémunération du personnel non permanent	358 000
	01.124	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	2 112 000
	01.125	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	30 717 000
02		<b><u>Moyens des Services</u></b>	<b><u>10 333 000</u></b>
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	453 000
	02.224	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	760 000
	02.225	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	9 120 000
03		<b><u>Interventions Publiques</u></b>	<b><u>464 000</u></b>
	03.302	Interventions dans le domaine social	20 000
	03.305	Interventions dans les domaines de la culture, de la jeunesse et de l'enfance	4 000
	03.307	Contributions aux organismes internationaux	120 000
	03.325	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses d'intervention	320 000
		<b>TOTAL DU CHAPITRE 18 =</b>	<b>45 089 000</b>
		<b>CHAPITRE 19 : MINISTERE DE L'EQUIPEMENT</b>	
01		<b><u>Rémunérations Publiques</u></b>	<b><u>70 929 000</u></b>
	01.100	Rémunération des pouvoirs publics	310 000
	01.101	Rémunération du personnel permanent	56 157 000
	01.102	Rémunération du personnel non permanent	10 700 000
	01.116	Rémunération du Personnel exerçant à l'étranger	102 000
	01.124	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	1 660 000
	01.125	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	2 000 000
02		<b><u>Moyens des Services</u></b>	<b><u>48 278 000</u></b>
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	5 900 000
	02.202	Dépenses d'exploitation et d'entretien des ouvrages publics	42 365 000
	02.216	Frais de fonctionnement des services à l'étranger	13 000
03		<b><u>Interventions Publiques</u></b>	<b><u>751 000</u></b>
	03.302	Interventions dans le domaine social	712 000
	03.305	Interventions dans les domaines de la culture, de la jeunesse et de l'enfance	6 000
	03.307	Contributions aux organismes internationaux	33 000
		<b>TOTAL DU CHAPITRE 19 =</b>	<b>119 958 000</b>

Numéros des Parties	Numéros des Articles	DESIGNATION DES CHAPITRES, DES PARTIES ET DES ARTICLES	Montant des Crédits
		<b>CHAPITRE 20 : MINISTERE DU TRANSPORT</b>	
01		<b><u>Rémunérations Publiques</u></b>	<b><u>11 100 000</u></b>
	01.100	Rémunération des pouvoirs publics	448 000
	01.101	Rémunération du personnel permanent	7 178 000
	01.102	Rémunération du personnel non permanent	474 000
	01.125	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	3 000 000
02		<b><u>Moyens des Services</u></b>	<b><u>2 105 000</u></b>
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	2 105 000
03		<b><u>Interventions Publiques</u></b>	<b><u>277 978 000</u></b>
	03.300	Transferts	110 000
	03.302	Interventions dans le domaine social	277 630 000
	03.305	Interventions dans les domaines de la culture, de la jeunesse et de l'enfance	18 000
	03.307	Contributions aux organismes internationaux	220 000
		<b>TOTAL DU CHAPITRE 20 =</b>	<b><u>291 183 000</u></b>
		<b>CHAPITRE 21: MINISTERE DES AFFAIRES DE LA FEMME ET DE LA FAMILLE</b>	
		<b><u>1- Affaires de la Femme</u></b>	
01		<b><u>Rémunérations Publiques</u></b>	<b><u>3 460 000</u></b>
	01.100	Rémunération des pouvoirs publics	196 000
	01.101	Rémunération du personnel permanent	2 219 000
	01.102	Rémunération du personnel non permanent	39 000
	01.125	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	1 006 000
02		<b><u>Moyens des Services</u></b>	<b><u>1 260 000</u></b>
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	945 000
	02.225	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	315 000
03		<b><u>Interventions Publiques</u></b>	<b><u>12 223 000</u></b>
	03.300	Transferts	4 125 000
	03.302	Interventions dans le domaine social	7 952 000
	03.307	Contributions aux organismes internationaux	146 000
		<b>Sous Total 1 =</b>	<b><u>16 943 000</u></b>
		<b><u>2- Enfance</u></b>	
01		<b><u>Rémunérations Publiques</u></b>	<b><u>39 305 000</u></b>
	01.101	Rémunération du personnel permanent	39 117 000
	01.102	Rémunération du personnel non permanent	12 000
	01.124	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	176 000
02		<b><u>Moyens des Services</u></b>	<b><u>3 359 000</u></b>
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	1 186 000
	02.224	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	2 173 000
03		<b><u>Interventions Publiques</u></b>	<b><u>4 529 000</u></b>
	03.302	Interventions dans le domaine social	1 569 000
	03.305	Interventions dans les domaines de la culture, de la jeunesse et de l'enfance	1 652 000
	03.307	Contributions aux organismes internationaux	14 000
	03.324	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses d'intervention	1 294 000
		<b>Sous Total 2 =</b>	<b><u>47 193 000</u></b>
		<b>TOTAL DU CHAPITRE 21 =</b>	<b><u>64 136 000</u></b>

Numéros des Parties	Numéros des Articles	DESIGNATION DES CHAPITRES, DES PARTIES ET DES ARTICLES	Montant des Crédits
		<b>CHAPITRE 22 : MINISTERE DE LA CULTURE</b>	
01		<b><u>Rémunérations Publiques</u></b>	<b>70 640 00</b>
	01.100	Rémunération des pouvoirs publics	283 000
	01.101	Rémunération du personnel permanent	62 716 000
	01.102	Rémunération du personnel non permanent	1 764 000
	01.124	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	3 754 000
	01.125	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	2 123 000
02		<b><u>Moyens des Services</u></b>	<b>8 105 000</b>
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	2 384 000
	02.224	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	5 099 000
	02.225	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	622 000
03		<b><u>Interventions Publiques</u></b>	<b>29 768 000</b>
	03.302	Interventions dans le domaine social	1 135 000
	03.305	Interventions dans les domaines de la culture, de la jeunesse et de l'enfance	17 410 000
	03.307	Contributions aux organismes internationaux	78 000
	03.324	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses d'intervention	9 570 000
	03.325	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses d'intervention	1 575 000
		<b>TOTAL DU CHAPITRE 22 =</b>	<b>108 513 000</b>
		<b>CHAPITRE 23 : MINISTERE DE LA JEUNESSE TE DES SPORTS</b>	
		<b><u>1- Sports</u></b>	
01		<b><u>Rémunérations Publiques</u></b>	<b>197 016 000</b>
	01.100	Rémunération des pouvoirs publics	396 000
	01.101	Rémunération du personnel permanent	190 863 000
	01.102	Rémunération du personnel non permanent	1 147 000
	01.124	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	1 910 000
	01.125	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	2 700 000
02		<b><u>Moyens des Services</u></b>	<b>8 694 000</b>
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	1 910 000
	02.224	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	4 984 000
	02.225	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	1 800 000
03		<b><u>Interventions Publiques</u></b>	<b>32 661 000</b>
	03.302	Interventions dans le domaine social	180 000
	03.305	Interventions dans les domaines de la culture, de la jeunesse et de l'enfance	30 970 000
	03.307	Contributions aux organismes internationaux	58 000
	03.324	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses d'intervention	1 453 000
		<b>SOUS TOTAL 1 =</b>	<b>238 371 000</b>

Numéros des Parties	Numéros des Articles	DESIGNATION DES CHAPITRES, DES PARTIES ET DES ARTICLES	Montant des Crédits	
01		<b><u>2- Jeunesse</u></b>		
		<b><u>Rémunérations Publiques</u></b>	<b><u>41 448 000</u></b>	
	01.101	Rémunération du personnel permanent	37 925 000	
	01.102	Rémunération du personnel non permanent	1 705 000	
	01.124	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	1 818 000	
	02		<b><u>Moyens des Services</u></b>	<b><u>7 555 000</u></b>
		02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	1 517 000
		02.224	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	6 038 000
	03		<b><u>Interventions Publiques</u></b>	<b><u>4 735 000</u></b>
		03.302	Interventions dans le domaine social	28 000
		03.305	Interventions dans les domaines de la culture, de la jeunesse et de l'enfance	3 321 000
		03.307	Contributions aux organismes internationaux	30 000
		03.324	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses d'intervention	1 356 000
		<b>Sous Total 2 =</b>	<b>53 738 000</b>	
		<b>TOTAL DU CHAPITRE 23</b>	<b>292 109 000</b>	
01		<b>CHAPITRE 24 : MINISTERE DE LA SANTE</b>		
		<b><u>Rémunérations Publiques</u></b>	<b><u>1 025 412 000</u></b>	
	01.100	Rémunération des pouvoirs publics	633 000	
	01.101	Rémunération du personnel permanent	868 000 000	
	01.102	Rémunération du personnel non permanent	115 300 000	
	01.124	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	7 910 000	
	01.125	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	33 569 000	
	02		<b><u>Moyens des Services</u></b>	<b><u>83 890 000</u></b>
		02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	8 500 000
		02.224	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	68 010 000
		02.225	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	7 380 000
	03		<b><u>Interventions Publiques</u></b>	<b><u>4 117 000</u></b>
		03.300	Transferts	160 000
		03.302	Interventions dans le domaine social	2 960 000
		03.304	Interventions dans le domaine de la recherche scientifique	200 000
		03.305	Interventions dans les domaines de la culture, de la jeunesse et de l'enfance	13 000
		03.307	Contributions aux organismes internationaux	594 000
		03.325	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses d'intervention	190 000
			<b>TOTAL DU CHAPITRE 24 =</b>	<b>1 113 419 000</b>



Numéros des Parties	Numéros des Articles	DESIGNATION DES CHAPITRES, DES PARTIES ET DES ARTICLES	Montant des Crédits
		<b>CHAPITRE 25 MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES</b>	
01		<b><u>Rémunérations Publiques</u></b>	<b><u>95 925 000</u></b>
	01.100	Rémunération des pouvoirs publics	173 000
	01.101	Rémunération du personnel permanent	71 000 000
	01.102	Rémunération du personnel non permanent	11 782 000
	01.124	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	2 110 000
	01.125	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	10 860 000
02		<b><u>Moyens des Services</u></b>	<b><u>11 515 000</u></b>
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	6 000 000
	02.224	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	4 860 000
	02.225	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	655 000
03		<b><u>Interventions Publiques</u></b>	<b><u>283 828 000</u></b>
	03.300	Transferts	161 481 000
	03.302	Interventions dans le domaine social	120 481 000
	03.305	Interventions dans les domaines de la culture, de la jeunesse et de l'enfance	20 000
	03.307	Contributions aux organismes internationaux	247 000
	03.324	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses d'intervention	1 599 000
		<b>TOTAL DU CHAPITRE 25 =</b>	<b>391 268 000</b>
		<b>CHAPITRE 26 : MINISTERE DE L'EDUCATION</b>	
01		<b><u>Rémunérations Publiques</u></b>	<b><u>2 924 157 000</u></b>
	01.100	Rémunération des pouvoirs publics	512 000
	01.101	Rémunération du personnel permanent	2 910 135 000
	01.102	Rémunération du personnel non permanent	10 000 000
	01.124	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	670 000
	01.125	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	2 840 000
02		<b><u>Moyens des Services</u></b>	<b><u>78 370 000</u></b>
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	11 679 000
	02.224	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	65 611 000
	02.225	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	1 080 000
03		<b><u>Interventions Publiques</u></b>	<b><u>32 550 000</u></b>
	03.300	Transferts	224 000
	03.302	Interventions dans le domaine social	8 570 000
	03.303	Interventions dans les domaines de l'enseignement et de la formation	160 000
	03.304	Interventions dans le domaine de la recherche scientifique	13 000
	03.305	Interventions dans les domaines de la culture, de la jeunesse et de l'enfance	465 000
	03.307	Contributions aux organismes internationaux	751 000
	03.324	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses d'intervention	22 320 000
	03.325	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses d'intervention	47 000
		<b>TOTAL DU CHAPITRE 26 =</b>	<b>3 035 077 000</b>

Numéros des Parties	Numéros des Articles	DESIGNATION DES CHAPITRES, DES PARTIES ET DES ARTICLES	Montant des Crédits
		<b>CHAPITRE 27: MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE</b>	
		<b><u>1- Enseignement Supérieur</u></b>	
		<b><u>Rémunérations Publiques</u></b>	<b><u>725 693 000</u></b>
01	01.100	Rémunération des pouvoirs publics	280 000
	01.101	Rémunération du personnel permanent	692 962 000
	01.102	Rémunération du personnel non permanent	24 000
	01.116	Rémunération du Personnel exerçant à l'étranger	1 174 000
	01.124	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	27 258 000
	01.125	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	3 995 000
02		<b><u>Moyens des Services</u></b>	<b><u>77 632 000</u></b>
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	3 745 000
	02.216	Frais de fonctionnement des services à l'étranger	280 000
	02.224	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	71 572 000
	02.225	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	2 035 000
03		<b><u>Interventions Publiques</u></b>	<b><u>144 830 000</u></b>
	03.300	Transferts	124 900 000
	03.302	Interventions dans le domaine social	300 000
	03.303	Interventions dans les domaines de l'enseignement et de la formation	30 000
	03.304	Interventions dans le domaine de la recherche scientifique	520 000
	03.305	Interventions dans les domaines de la culture, de la jeunesse et de l'enfance	95 000
	03.307	Contributions aux organismes internationaux	60 000
	03.316	Interventions des services à l'étranger	35 000
	03.324	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses d'intervention	18 537 000
	03.325	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses d'intervention	353 000
		<b>Sous Total 1 =</b>	<b>948 155 000</b>
		<b><u>2- Recherche Scientifique</u></b>	
		<b><u>Rémunérations Publiques</u></b>	<b><u>35 100 000</u></b>
01	01.100	Rémunération des pouvoirs publics	130 000
	01.101	Rémunération du personnel permanent	27 612 000
	01.102	Rémunération du personnel non permanent	3 297 000
	01.124	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	185 000
	01.125	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	3 876 000
02		<b><u>Moyens des Services</u></b>	<b><u>4 909 000</u></b>
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	1 144 000
	02.224	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	570 000
	02.225	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	3 195 000
03		<b><u>Interventions Publiques</u></b>	<b><u>871 000</u></b>
	03.302	Interventions dans le domaine social	85 000
	03.304	Interventions dans le domaine de la recherche scientifique	200 000
	03.305	Interventions dans les domaines de la culture, de la jeunesse et de l'enfance	3 000
	03.307	Contributions aux organismes internationaux	313 000
	03.324	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses d'intervention	83 000
	03.325	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses d'intervention	187 000
		<b>Sous Total 2 =</b>	<b>40 880 000</b>
		<b>TOTAL DU CHAPITRE 27 =</b>	<b>989 035 000</b>

Numéros des Parties	Numéros des Articles	DESIGNATION DES CHAPITRES, DES PARTIES ET DES ARTICLES	Montant des Crédits
		<b>CHAPITRE 28 : MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI</b>	
		<b><u>1- Formation Professionnelle</u></b>	
01		<b><u>Rémunérations Publiques</u></b>	<b>141 654 000</b>
	01.101	Rémunération du personnel permanent	2 660 000
	01.125	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	138 994 000
02		<b><u>Moyens des Services</u></b>	<b>10 916 000</b>
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	400 000
	02.225	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	10 516 000
03		<b><u>Interventions Publiques</u></b>	<b>535 000</b>
	03.302	Interventions dans le domaine social	20 000
	03.305	Interventions dans les domaines de la culture, de la jeunesse et de l'enfance	5 000
	03.325	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses d'intervention	510 000
		<b>Sous Total 1=</b>	<b>153 105 000</b>
		<b><u>2- Emploi</u></b>	
01		<b><u>Rémunérations Publiques</u></b>	<b>41 400 000</b>
	01.100	Rémunérations des pouvoirs publics	300 000
	01.101	Rémunération du personnel permanent	5 400 000
	01.102	Rémunération du personnel non permanent	200 000
	01.125	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	35 500 000
02		<b><u>Moyens des Services</u></b>	<b>7 000 000</b>
	02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	1 800 000
	02.225	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	5 200 000
03		<b><u>Interventions Publiques</u></b>	<b>445 000</b>
	03.302	Interventions dans le domaine social	30 000
	03.305	Interventions dans les domaines de la culture, de la jeunesse et de l'enfance	5 000
	03.325	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses d'intervention	410 000
		<b>Sous Total 2=</b>	<b>48 845 000</b>
		<b>TOTAL DU CHAPITRE 28=</b>	<b>201 950 000</b>

Numéros des Parties	Numéros des Articles	DESIGNATION DES CHAPITRES, DES PARTIES ET DES ARTICLES	Montant des Crédits
04		<b>CHAPITRE 29 : DEPENSES IMPREVUES ET NON REPARTIES</b>	
		<u>Dépenses de Gestion Imprévues</u>	
	04.400	Dépenses de Gestion Imprévues et non réparties	117 418 000
		<b>TOTAL DU CHAPITRE 29 =</b>	<b>117 418 000</b>
05		<b>CHAPITRE 30 : INTERETS DE LA DETTE PUBLIQUE</b>	
		<u>Intérêts de la Dette Publique</u>	<b>1 330 000 000</b>
	05.500	Intérêts de la Dette Intérieure	670 000 000
	05.501	Intérêts de la Dette Extérieure	660 000 000
		<b>TOTAL DU CHAPITRE 30 =</b>	<b>1 330 000 000</b>
		<b>TOTAL GENERAL =</b>	<b>14 771 900 000</b>

**TITRE II**  
**TABLEAU "B":**  
**Crédits d'engagement et crédits de paiement pour l'année 2012**

				En Dinars	
N° des Parties	N° des Articles	Désignation des Chapitres et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement	
		<b>CHAPITRE 1 : ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE</b>			
06		<b><u>Investissements directs</u></b>			<b><u>491 000</u></b>
	06.603	- Bâtiments administratifs			341 000
	06.604	- Equipements administratifs			50 000
	06.605	- Programmes informatiques			100 000
		<b>TOTAL DU CHAPITRE 1 =</b>			<b><u>491 000</u></b>
		<b>CHAPITRE 2 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE</b>			
06		<b><u>Investissements directs</u></b>	<b><u>3 851 000</u></b>		<b><u>3 375 000</u></b>
	06.603	- Bâtiments administratifs	850 000		700 000
	06.604	- Equipements administratifs	2 105 000		1 575 000
	06.605	- Programmes informatiques	96 000		100 000
	06.610	- Résidences présidentielles	800 000		1 000 000
07		<b><u>Financement public</u></b>	<b><u>125 000</u></b>		<b><u>125 000</u></b>
	07.800	- Investissements dans le domaine de l'administration générale	125 000		125 000
		<b>TOTAL DU CHAPITRE 2 =</b>	<b><u>3 976 000</u></b>		<b><u>3 500 000</u></b>
		<b>CHAPITRE 3 : PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT</b>			
		<b>1- <u>SECTON 1</u></b>			
06		<b><u>Investissements directs</u></b>	<b><u>1 631 000</u></b>		<b><u>3 681 000</u></b>
	06.600	- Etudes générales	80 000		80 000
	06.603	- Bâtiments administratifs			2 215 000
	06.604	- Equipements administratifs	332 000		482 000
	06.605	- Programmes informatiques	100 000		150 000
	06.606	- Formation	680 000		290 000
	06.607	- Dépenses d'insertion et de publication	10 000		10 000
	06.613	- Dépenses des corps constitutionnels	399 000		414 000
	06.614	- Etudes, ouvrages et archives	30 000		40 000
07		<b><u>Financement public</u></b>	<b><u>6 691 000</u></b>		<b><u>9 446 000</u></b>
	07.800	- Investissements dans le domaine de l'administration générale	180 000		180 000
	07.803	- Investissements dans le domaine de l'éducation et de la formation	121 000		121 000
	07.805	- Investissements dans le domaine de la culture, de la jeunesse et de l'enfance	6 390 000		9 145 000
		<b>Sous total 1 =</b>	<b><u>8 322 000</u></b>		<b><u>13 127 000</u></b>
		<b>2- <u>SECTON 2</u></b>			
06		<b><u>Investissements directs</u></b>			<b><u>2 880 000</u></b>
	06.603	- Bâtiments administratifs			2 845 000
	06.604	- Equipements administratifs			35 000
		<b>Sous total 2 =</b>			<b><u>2 880 000</u></b>
		<b>TOTAL DU CHAPITRE 3 =</b>	<b><u>8 322 000</u></b>		<b><u>16 007 000</u></b>

N° des Parties	N° des Articles	Désignation des Chapitres et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
		<b>CHAPITRE 4 : MINISTERE DE L'INTERIEUR</b>		
06		<b><u>Investissements directs</u></b>	<b><u>68 657 000</u></b>	<b><u>49 632 000</u></b>
	06.601	- Acquisition de terrains	204 000	254 000
	06.602	- Acquisition de bâtiments	185 000	176 000
	06.603	- Bâtiments administratifs	3 400 000	1 110 000
	06.604	- Equipements administratifs	8 880 000	7 493 000
	06.605	- Programmes informatiques	5 000 000	4 250 000
	06.606	- Formation	2 900 000	2 644 000
	06.607	- Dépenses d'insertion et de publication	20 000	20 000
	06.631	- Infrastructure de la sûreté intérieure	16 558 000	13 213 000
	06.632	- Equipements de la sûreté intérieure	21 710 000	17 350 000
	06.633	- Construction et aménagement des sièges de l'administration régionale	9 200 000	2 540 000
	06.634	- Equipements de l'administration régionale	600 000	582 000
07		<b><u>Financement public</u></b>	<b><u>29 000 000</u></b>	<b><u>28 900 000</u></b>
	07.800	- Investissements dans le domaine de l'administration générale	8 500 000	8 500 000
	07.810	- Interventions dans le domaine économique	19 500 000	19 500 000
	07.811	- Interventions dans le domaine social	1 000 000	900 000
		<b>TOTAL DU CHAPITRE 4 =</b>	<b>97 657 000</b>	<b>78 532 000</b>
		<b>CHAPITRE 5 : MINISTERE DE LA JUSTICE</b>		
06		<b><u>Investissements directs</u></b>	<b><u>56 390 000</u></b>	<b><u>34 660 000</u></b>
	06.601	- Acquisition de terrains	100 000	100 000
	06.603	- Bâtiments administratifs	4 950 000	1 600 000
	06.604	- Equipements administratifs	1 620 000	1 620 000
	06.605	- Programmes informatiques	1 500 000	1 650 000
	06.606	- Formation	360 000	260 000
	06.607	- Dépenses d'insertion et de publication	220 000	220 000
	06.638	- Construction et aménagement des Justices Cantonales	5 220 000	8 360 000
	06.639	- Construction et aménagement des Tribunaux de Première Instance	1 040 000	3 320 000
	06.640	- Construction et aménagement des Cours d'Appel et de Cassation	660 000	1 010 000
	06.641	- Equipement des juridictions	650 000	650 000
	06.642	- Projets de rééducation sociale	39 450 000	15 250 000
	06.672	- Etudes foncières	620 000	620 000
07		<b><u>Financement public</u></b>	<b><u>200 000</u></b>	<b><u>200 000</u></b>
	07.811	- Interventions dans le domaine social	200 000	200 000
		<b>TOTAL DU CHAPITRE 5 =</b>	<b>56 590 000</b>	<b>34 860 000</b>

N° des Parties	N° des Articles	Désignation des Chapitres et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement	
06		<b>CHAPITRE 7 : MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES</b>			
		<b><u>Investissements directs</u></b>	<b><u>6 240 000</u></b>	<b><u>8 113 000</u></b>	
	06.604	- Equipements administratifs	220 000	220 000	
	06.605	- Programmes informatiques	170 000	170 000	
	06.645	- Construction des postes diplomatiques à l'étranger		2 300 000	
	06.646	- Aménagement des postes diplomatiques à l'étranger	4 000 000	3 573 000	
	06.647	- Equipement des postes diplomatiques à l'étranger	1 850 000	1 850 000	
		<b>TOTAL DU CHAPITRE 7 =</b>	<b>6 240 000</b>	<b>8 113 000</b>	
06		<b>CHAPITRE 8 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE</b>			
		<b><u>Investissements directs</u></b>	<b><u>120 030 000</u></b>	<b><u>124 030 000</u></b>	
	06.604	- Equipements administratifs	830 000	830 000	
	06.650	- Infrastructure militaire	24 000 000	32 000 000	
	06.651	- Equipements militaires	95 200 000	91 200 000	
07		<b><u>Financement public</u></b>	<b><u>3 700 000</u></b>	<b><u>3 700 000</u></b>	
	07.810	- Interventions dans le domaine économique	3 700 000	3 700 000	
		<b>TOTAL DU CHAPITRE 8 =</b>	<b>123 730 000</b>	<b>127 730 000</b>	
06		<b>CHAPITRE 9 : MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES</b>			
		<b><u>Investissements directs</u></b>	<b><u>2 674 000</u></b>	<b><u>2 774 000</u></b>	
	06.603	- Bâtiments administratifs		100 000	
	06.604	- Equipements administratifs	74 000	74 000	
	06.605	- Programmes informatiques	100 000	100 000	
	06.656	- Projets et programmes des affaires religieuses	2 500 000	2 500 000	
		<b>TOTAL DU CHAPITRE 9 =</b>	<b>2 674 000</b>	<b>2 774 000</b>	
06		<b>CHAPITRE 10 : MINISTERE DES FINANCES</b>			
		<b><u>Investissements directs</u></b>	<b><u>23 475 000</u></b>	<b><u>24 175 000</u></b>	
	06.600	- Etudes générales	130 000	188 000	
	06.601	- Acquisition de terrains	74 000	74 000	
	06.603	- Bâtiments administratifs	6 770 000	3 229 000	
	06.604	- Equipements administratifs	2 578 000	3 610 000	
	06.605	- Programmes informatiques	1 193 000	1 193 000	
	06.606	- Formation		3 700 000	
	06.663	- Construction et aménagement des recettes et des bureaux de contrôle	11 855 000	10 181 000	
	06.665	- Construction et aménagement des postes et locaux pour les services des douanes	875 000	1 000 000	
	06.666	- Equipement des services des douanes		1 000 000	
	07		<b><u>Financement public</u></b>	<b><u>9 000 000</u></b>	<b><u>9 000 000</u></b>
		07.810	- Interventions dans le domaine économique	5 000 000	5 000 000
07.811		- Interventions dans le domaine social	4 000 000	4 000 000	
		<b>TOTAL DU CHAPITRE 10 =</b>	<b>32 475 000</b>	<b>33 175 000</b>	

N° des Parties	N° des Articles	Désignation des Chapitres et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
		<b>CHAPITRE 11 : MINISTERE D L'INVESTISSEMENT ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE</b>		
06		<b>Investissements directs</b>	<b>546 000</b>	<b>1 796 000</b>
	06.603	- Bâtiments administratifs	70 000	1 320 000
	06.604	- Equipements administratifs	250 000	250 000
	06.605	- Programmes informatiques	226 000	226 000
07		<b>Financement public</b>	<b>28 420 000</b>	<b>28 420 000</b>
	07.810	- Interventions dans le domaine économique	11 794 000	11 794 000
	07.821	- Participations	16 626 000	16 626 000
		<b>TOTAL DU CHAPITRE 11 =</b>	<b>28 966 000</b>	<b>30 216 000</b>
		<b>CHAPITRE 12 : MINISTERE DU DEVELOPPEMENT REGIONAL ET DE LA PLANIFICATION</b>		
06		<b>Investissements directs</b>	<b>647 000</b>	<b>647 000</b>
	06.604	- Equipements administratifs	524 000	524 000
	06.605	- Programmes informatiques	123 000	123 000
07		<b>Financement public</b>	<b>515 855 000</b>	<b>515 855 000</b>
	07.810	- Interventions dans le domaine économique	344 855 000	344 855 000
	07.811	- Interventions dans le domaine social	167 000 000	167 000 000
	07.812	- Interventions dans le domaine de l'éducation et de la formation	4 000 000	4 000 000
		<b>TOTAL DU CHAPITRE 12 =</b>	<b>516 502 000</b>	<b>516 502 000</b>
		<b>CHAPITRE 13 : MINISTERE DU DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES</b>		
06		<b>Investissements directs</b>	<b>5 318 000</b>	<b>7 213 000</b>
	06.601	- Acquisition de terrains		1 000 000
	06.603	- Bâtiments administratifs	2 150 000	2 317 000
	06.604	- Equipements administratifs	1 103 000	1 103 000
	06.605	- Programmes informatiques	400 000	350 000
	06.607	- Dépenses d'insertion et de publication	20 000	20 000
	06.671	- Domaine privé de l'Etat	895 000	1 673 000
	06.672	- Affaires foncières	750 000	750 000
		<b>TOTAL DU CHAPITRE 13 =</b>	<b>5 318 000</b>	<b>7 213 000</b>
		<b>CHAPITRE 14 : MINISTERE DE L'AGRICULTURE</b>		
		<b>1 - Administrations Techniques</b>		
06		<b>Investissements directs</b>	<b>103 816 000</b>	<b>88 730 000</b>
	06.603	- Bâtiments administratifs	250 000	405 000
	06.604	- Equipements administratifs	450 000	450 000
	06.605	- Programmes informatiques	550 000	550 000
	06.606	- Formation	6 886 000	4 485 000
	06.607	- Dépenses d'insertion et de publication	30 000	30 000
	06.608	- Dépenses diverses	1 500 000	1 000 000
	06.675	- Forêts	1 950 000	1 100 000
	06.676	- Conservation des eaux et du sol	5 100 000	3 570 000
	06.677	- Barrages et ouvrages hydrauliques	54 750 000	39 710 000
	06.678	- Ressources hydrauliques souterraines	875 000	420 000
	06.679	- Périmètres irrigués	15 190 000	20 870 000
	06.680	- Recherches et études agricoles	7 095 000	6 440 000
	06.681	- Eau potable	360 000	120 000
	06.682	- Vulgarisation et encadrement agricole	3 290 000	3 110 000
	06.683	- Pêche	5 490 000	6 440 000
	06.684	- Projets agricoles intégrés	50 000	30 000
07		<b>Financement public</b>	<b>174 931 000</b>	<b>173 406 000</b>
	07.801	- Investissements dans le domaine de l'agriculture et de la pêche	11 300 000	8 575 000
	07.804	- Investissements dans le domaine de la recherche	1 850 000	1 850 000
	07.810	- Interventions dans le domaine économique	154 981 000	154 981 000
	07.811	- Interventions dans le domaine social	6 800 000	8 000 000
		<b>Sous Total 1 =</b>	<b>278 747 000</b>	<b>262 136 000</b>



N° des Parties	N° des Articles	Désignation des Chapitres et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement	
06		<b>2 - Commissariats Régionaux de Développement Agricole</b>			
		<b><u>Investissements directs</u></b>	<b><u>238 915 000</u></b>	<b><u>225 885 000</u></b>	
	06.603	- Bâtiments administratifs	390 000	490 000	
	06.604	- Equipements administratifs	1 145 000	1 145 000	
	06.605	- Programmes informatiques	300 000	300 000	
	06.607	- Dépenses d'insertion et de publication	245 000	245 000	
	06.608	- Dépenses diverses	700 000		
	06.675	- Forêts	61 000 000	52 800 000	
	06.676	- Conservation des eaux et du sol	62 500 000	55 300 000	
	06.678	- Ressources hydrauliques souterraines	480 000	380 000	
	06.679	- Périmètres irrigués	66 400 000	55 860 000	
	06.680	- Recherches et études agricoles	635 000	635 000	
	06.681	- Eau potable	14 260 000	33 565 000	
	06.682	- Vulgarisation et encadrement agricole	10 745 000	11 075 000	
	06.683	- Pêche	140 000	290 000	
06.684	- Projets agricoles intégrés	19 975 000	13 800 000		
		<b>Sous Total 2 =</b>	<b>238 915 000</b>	<b>225 885 000</b>	
		<b>TOTAL DU CHAPITRE 14 =</b>	<b>517 662 000</b>	<b>488 021 000</b>	
06		<b>CHAPITRE 15 : MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT</b>			
		<b><u>Investissements directs</u></b>	<b><u>9 340 000</u></b>	<b><u>10 929 000</u></b>	
	06.600	- Etudes générales		10 000	
	06.603	- Bâtiments administratifs	110 000	110 000	
	06.604	- Equipements administratifs	80 000	80 000	
	06.605	- Programmes informatiques	448 000	601 000	
	06.607	- Dépenses d'insertion et de publication	60 000	60 000	
	06.706	- Environnement	8 642 000	10 068 000	
	07		<b><u>Financement public</u></b>	<b><u>132 057 000</u></b>	<b><u>133 375 000</u></b>
		07.802	- Investissements dans le domaine des services et de l'infrastructure	69 557 000	70 875 000
07.823		- Equilibre financier	62 500 000	62 500 000	
		<b>TOTAL DU CHAPITRE 15 =</b>	<b>141 397 000</b>	<b>144 304 000</b>	
06		<b>CHAPITRE 16 : MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE</b>			
		<b>1 - INDUSTRIE</b>			
		<b><u>Investissements directs</u></b>	<b><u>20 487 000</u></b>	<b><u>20 127 000</u></b>	
	06.604	- Equipements administratifs	80 000	80 000	
	06.605	- Programmes informatiques	307 000	247 000	
	06.618	- Recherches scientifiques générales	17 600 000	17 300 000	
	06.619	- Promotion des recherches de développement et de la technologie	2 500 000	2 500 000	
07		<b><u>Financement public</u></b>	<b><u>269 305 000</u></b>	<b><u>269 950 000</u></b>	
	07.810	- Interventions dans le domaine économique	269 305 000	269 950 000	
		<b>Sous Total 1 =</b>	<b>289 792 000</b>	<b>290 077 000</b>	

N° des Parties	N° des Articles	Désignation des Chapitres et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
06		<b>2- COMMERCE</b>		
		<b><u>Investissements directs</u></b>	<b><u>3 022 000</u></b>	<b><u>3 442 000</u></b>
	06.600	- Etudes générales	350 000	770 000
	06.603	- Bâtiments administratifs	1 150 000	1 150 000
	06.604	- Equipements administratifs	670 000	670 000
	06.605	- Programmes informatiques	262 000	262 000
	06.608	- Dépenses diverses	590 000	590 000
07		<b><u>Financement public</u></b>	<b><u>13 105 000</u></b>	<b><u>13 105 000</u></b>
	07.810	- Interventions dans le domaine économique	13 105 000	13 105 000
		<b>Sous Total 2 =</b>	<b>16 127 000</b>	<b>16 547 000</b>
		<b>TOTAL DU CHAPITRE 16 =</b>	<b>305 919 000</b>	<b>306 624 000</b>
06		<b>CHAPITRE 17: MINISTERE DE LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION</b>		
		<b><u>Investissements directs</u></b>	<b><u>2 387 000</u></b>	<b><u>2 387 000</u></b>
	06.603	- Bâtiments administratifs	100 000	100 000
	06.604	- Equipements administratifs	142 000	142 000
	06.605	- Programmes informatiques	310 000	310 000
	06.606	- Formation	275 000	275 000
	06.628	- Programmes communs d'informatique	1 560 000	1 560 000
		<b>TOTAL DU CHAPITRE 17 =</b>	<b>2 387 000</b>	<b>2 387 000</b>
06		<b>CHAPITRE 18: MINISTERE DU TOURISME</b>		
		<b><u>Investissements directs</u></b>	<b><u>1 089 000</u></b>	<b><u>1 089 000</u></b>
	06.604	- Equipements administratifs	190 000	190 000
	06.605	- Programmes informatiques	20 000	20 000
	06.606	- Formation	229 000	229 000
	06.718	- Aménagement de l'environnement touristique	550 000	550 000
	06.719	- Programme de loisirs	100 000	100 000
07		<b><u>Financement public</u></b>	<b><u>65 416 000</u></b>	<b><u>70 416 000</u></b>
	07.802	- Investissements dans le domaine des services et de l'infrastructure	1 835 000	6 835 000
	07.803	- Investissements dans le domaine de l'éducation et de la formation	550 000	550 000
	07.810	- Interventions dans le domaine économique	63 000 000	63 000 000
	07.820	- Remboursement d'emprunts	31 000	31 000
		<b>TOTAL DU CHAPITRE 18 =</b>	<b>66 505 000</b>	<b>71 505 000</b>

N° des Parties	N° des Articles	Désignation des Chapitres et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
		<b>CHAPITRE 19 : MINISTERE DE L'EQUIPEMENT</b>		
06		<b><u>Investissements directs</u></b>	<b><u>706 863 000</u></b>	<b><u>518 000 000</u></b>
	06.600	- Etudes générales	340 000	70 000
	06.603	- Bâtiments administratifs	1 360 000	1 100 000
	06.604	- Equipements administratifs	945 000	790 000
	06.605	- Programmes informatiques	500 000	800 000
	06.607	- Dépenses d'insertion et de publication	240 000	240 000
	06.608	- Dépenses diverses	1 200 000	1 200 000
	06.694	- Routes et ponts	592 450 000	453 000 000
	06.696	- Ouvrages maritimes	3 400 000	1 800 000
	06.698	- Protection des villes contre les inondations	52 823 000	19 600 000
	06.699	- Aménagement urbain	2 750 000	3 270 000
	06.700	- Urbanisme	280 000	280 000
	06.701	- Habitat	50 255 000	35 300 000
	06.707	- Aménagement du territoire	320 000	550 000
07		<b><u>Financement public</u></b>	<b><u>108 000 000</u></b>	<b><u>108 200 000</u></b>
	07.800	- Investissements dans le domaine de l'administration générale	50 000	50 000
	07.804	- Investissements dans le domaine de la recherche	1 000 000	1 200 000
	07.821	- Participations	105 150 000	105 150 000
	07.822	- Prêts	1 800 000	1 800 000
		<b>TOTAL DU CHAPITRE 19 =</b>	<b>814 863 000</b>	<b>626 200 000</b>
		<b>CHAPITRE 20 : MINISTERE DU TRANSPORT</b>		
06		<b><u>Investissements directs</u></b>	<b><u>621 000</u></b>	<b><u>813 000</u></b>
	06.600	- Etudes générales	155 000	365 000
	06.604	- Equipements administratifs	162 000	162 000
	06.605	- Programmes informatiques	304 000	236 000
	06.712	- Transport terrestre		50 000
07		<b><u>Financement public</u></b>	<b><u>221 301 000</u></b>	<b><u>234 971 000</u></b>
	07.802	- Investissements dans le domaine des services et de l'infrastructure	114 551 000	128 221 000
	07.820	- Remboursement d'emprunts	7 650 000	7 650 000
	07.824	- Assainissement et restructuration des établissements publics	99 100 000	99 100 000
		<b>TOTAL DU CHAPITRE 20 =</b>	<b>221 922 000</b>	<b>235 784 000</b>
		<b>CHAPITRE 21 : MINISTERE DES AFFAIRES DE LA FEMME ET DE LA FAMILLE</b>		
		<b><u>1 - Affaires de la Femme</u></b>		
06		<b><u>Investissements directs</u></b>	<b><u>1 760 000</u></b>	<b><u>1 838 000</u></b>
	06.603	- Bâtiments administratifs		288 000
	06.604	- Equipements administratifs	102 000	102 000
	06.605	- Programmes informatiques	108 000	108 000
	06.625	- Promotion de la femme et de la famille	210 000	400 000
	06.756	- Promotion sociale	1 340 000	940 000
07		<b><u>Financement public</u></b>	<b><u>340 000</u></b>	<b><u>340 000</u></b>
	07.811	- Interventions dans le domaine social	340 000	340 000
		<b>SOUS TOTAL 1 =</b>	<b>2 100 000</b>	<b>2 178 000</b>

N° des Parties	N° des Articles	Désignation des Chapitres et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement	
06		<b>2 - Enfance</b>			
		<b>Investissements directs</b>	<b>6 317 000</b>	<b>4 977 000</b>	
	06.603	- Bâtiments administratifs	100 000	108 000	
	06.604	- Equipements administratifs	424 000	424 000	
	06.736	- Construction et aménagement des centres de l'enfance	4 793 000	2 895 000	
	06.739	- Equipement des établissements de l'enfance	1 000 000	1 550 000	
		<b>Sous Total 2 =</b>	<b>6 317 000</b>	<b>4 977 000</b>	
		<b>TOTAL DU CHAPITRE 21 =</b>	<b>8 417 000</b>	<b>7 155 000</b>	
06		<b>CHAPITRE 22 : MINISTERE DE LA CULTURE</b>			
		<b>Investissements directs</b>	<b>35 716 000</b>	<b>34 939 000</b>	
	06.600	- Etudes générales	15 000	10 000	
	06.603	- Bâtiments administratifs	500 000	1300 000	
	06.604	- Equipements administratifs	626 000	626 000	
	06.605	- Programmes informatiques	300 000	300 000	
	06.606	- Formation	280 000	280 000	
	06.728	- Centre culturels	15 988 000	14 670 000	
	06.729	- Lecture publique	6 649 000	6 945 000	
	06.730	- Les arts	1 890 000	1 340 000	
	06.731	- Archéologie et muséographie	9 468 000	9 468 000	
	07		<b>Financement public</b>	<b>4 102 000</b>	<b>4 102 000</b>
		07.805	- Investissements dans le domaine de la culture, de la jeunesse et de l'enfance	102 000	102 000
07.814		- Interventions dans le domaine de la culture, de la jeunesse et de l'enfance	4 000 000	4 000 000	
		<b>TOTAL DU CHAPITRE 22 =</b>	<b>39 818 000</b>	<b>39 041 000</b>	
06		<b>CHAPITRE 23: MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS</b>			
		<b>1-Sports</b>			
		<b>Investissements directs</b>	<b>153 270 000</b>	<b>75 000 000</b>	
	06.603	- Bâtiments administratifs	4 250 000	2 620 000	
	06.604	- Equipements administratifs	1 050 000	780 000	
	06.605	- Programmes informatiques	550 000	380 000	
	06.606	- Formation	2 400 000	4 100 000	
	06.607	- Dépenses d'insertion et de publication	30 000	20 000	
	06.735	- Construction et aménagement des centres des jeunes	900 000	750 000	
	06.737	- Construction et aménagement de l'infrastructure sportive	139 290 000	60 020 000	
	06.738	- Equipements de jeunesse et des sports	4 800 000	6 330 000	
	07		<b>Financement public</b>	<b>730 000</b>	<b>730 000</b>
		07.805	- Investissements dans le domaine de la culture, de la jeunesse et de l'enfance	730 000	730 000
			<b>Sous Total 1 =</b>	<b>154 000 000</b>	<b>75 730 000</b>

N° des Parties	N° des Articles	Désignation des Chapitres et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement	
06		<b>2 - Jeunesse</b>			
		<b>Investissements directs</b>	<b>67 100 000</b>	<b>25 000 000</b>	
	06.603	- Bâtiments administratifs	500 000	400 000	
	06.604	- Equipements administratifs	200 000	200 000	
	06.605	- Programmes informatiques	50 000	90 000	
	06.719	- Programme de loisirs		100 000	
	06.735	- Construction et aménagement des centres des jeunes	57 390 000	17 460 000	
	06.740	- Equipements de jeunesse	8 960 000	6 750 000	
		<b>Sous Total 2 =</b>	<b>67 100 000</b>	<b>25 000 000</b>	
		<b>TOTAL DU CHAPITRE 23 =</b>	<b>221 100 000</b>	<b>100 730 000</b>	
06		<b>CHAPITRE 24 : MINISTERE DE LA SANTE</b>			
		<b>1 - Administration Centrale</b>			
		<b>Investissements directs</b>	<b>145 227 000</b>	<b>102 800 000</b>	
	06.601	- Acquisition de terrains	300 000	650 000	
	06.603	- Bâtiments administratifs	490 000 1	1 012 000	
	06.604	- Equipements administratifs	3 200 000	2 500 000	
	06.605	- Programmes informatiques	700 000	500 000	
	06.606	- Formation	3 980 000	2 450 000	
	06.607	- Dépenses d'insertion et de publication	150 000	150 000	
	06.608	- Dépenses diverses		3 000 000	
	06.744	- Médecine préventive	20 702 000	17 772 000	
	06.745	- Construction, extension et aménagement de l'infrastructure sanitaire universitaire	5 433 000	9 999 000	
	06.746	- Construction, extension et aménagement de l'infrastructure sanitaire régionale	28 072 000	14 450 000	
	06.747	- Construction, extension et aménagement de l'infrastructure sanitaire locale et de base	23 400 000	11 750 000	
	06.748	- Maintenance et rénovation de l'infrastructure sanitaire	11 400 000	7 600 000	
	06.749	- Equipement de l'infrastructure sanitaire	42 300 000	26 530 000	
	06.750	- Maintenance des équipements de l'infrastructure sanitaire	4 100 000	4 437 000	
	07		<b>Financement public</b>	<b>2 550 000</b>	<b>2 550 000</b>
		07.806	- Investissements dans le domaine social	1 060 000	1 060 000
		07.810	- Interventions dans le domaine économique	1 490 000	1 490 000
		<b>Sous Total 1 =</b>	<b>147 777 000</b>	<b>105 350 000</b>	
06		<b>2 - Etablissements Hospitaliers</b>			
		<b>Investissements directs</b>	<b>18 890 000</b>	<b>14 500 000</b>	
	06.745	- Construction, extension et aménagement de l'infrastructure sanitaire universitaire	8 590 000	9 300 000	
	06.748	- Maintenance et rénovation de l'infrastructure sanitaire	1 500 000	1 000 000	
	06.749	- Equipement de l'infrastructure sanitaire	7 800 000	3 500 000	
	06.750	- Maintenance des équipements de l'infrastructure sanitaire	1 000 000	700 000	
		<b>Sous Total 2 =</b>	<b>18 890 000</b>	<b>14 500 000</b>	
	<b>TOTAL DU CHAPITRE 24=</b>	<b>166 667 000</b>	<b>119 850 000</b>		

N° des Parties	N° des Articles	Désignation des Chapitres et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement	
06		<b>CHAPITRE 25 : MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES</b>			
		<b><u>Investissements directs</u></b>	<b><u>14 305 000</u></b>	<b><u>13 960 000</u></b>	
	06.601	- Acquisition de terrains		100 000	
	06.603	- Bâtiments administratifs	1 270 000	1 450 000	
	06.604	- Equipements administratifs	1 500 000	1 400 000	
	06.605	- Programmes informatiques	445 000	570 000	
	06.606	- Formation	1 680 000	1 330 000	
	06.755	- Prévention Sociale	1 880 000	3 430 000	
	06.756	- Promotion Sociale	7 490 000	5 540 000	
	06.757	- Prévention dans le domaine du travail	40 000	140 000	
07		<b><u>Financement public</u></b>	<b><u>59 849 000</u></b>	<b><u>59 849 000</u></b>	
	07.810	- Interventions dans le domaine économique	59 000 000	59 000 000	
	07.811	- Interventions dans le domaine social	849 000	849 000	
		<b>TOTAL DU CHAPITRE 25=</b>	<b>74 154 000</b>	<b>73 809 000</b>	
06		<b>CHAPITRE 26 : MINISTERE DE L'EDUCATION</b>			
		<b><u>1 - Services Centraux</u></b>			
		<b><u>Investissements directs</u></b>	<b><u>95 142 000</u></b>	<b><u>66 742 000</u></b>	
	06.601	- Acquisition de terrains	4 500 000	3 600 000	
	06.603	- Bâtiments administratifs	3 408 000	3 640 000	
	06.604	- Equipements administratifs	1 510 000	1 660 000	
	06.605	- Programmes informatiques	300 000	200 000	
	06.608	- Dépenses diverses	500 000	1 000 000	
	06.761	- Construction et extension des écoles primaires	200 000	400 000	
	06.762	- Aménagement des écoles primaires	1 400 000	1 042 000	
	06.763	- Construction et extension des écoles préparatoires	32 854 000	10 900 000	
	06.764	- Aménagement des écoles préparatoires	840 000	1 300 000	
	06.765	- Construction et extension des lycées	19 800 000	11 600 000	
	06.766	- Aménagement des lycées	1 130 000	1 050 000	
	06.767	- Construction et aménagement des internats et des réfectoires		100 000	
	06.768	- Equipements éducatifs	28 300 000	28 550 000	
	06.771	- Projets et programmes éducatifs communs	400 000	1 700 000	
			<b>Sous Total 1 =</b>	<b>95 142 000</b>	<b>66 742 000</b>
	06		<b><u>2 - Commissariats Régionaux de l'Education</u></b>		
		<b><u>Investissements directs</u></b>	<b><u>116 470 000</u></b>	<b><u>102 070 000</u></b>	
06.761		- Construction et extension des écoles primaires	9 913 000	9 413 000	
06.762		- Aménagement des écoles primaires	24 225 000	23 307 000	
06.763		- Construction et extension des écoles préparatoires	11 411 000	10 661 000	
06.764		- Aménagement des écoles préparatoires	15 000 000	12 988 000	
06.765		- Construction et extension des lycées	9 316 000	9 066 000	
06.766		- Aménagement des lycées	15 230 000	12 000 000	
06.767		- Construction et aménagement des internats et des réfectoires	24 025 000	18 685 000	
06.768		- Equipements éducatifs	7 350 000	5 950 000	
		<b>Sous Total 2 =</b>	<b>116 470 000</b>	<b>102 070 000</b>	
		<b>TOTAL DU CHAPITRE 26=</b>	<b>211 612 000</b>	<b>168 812 000</b>	

N° des Parties	N° des Articles	Désignation des Chapitres et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
		<b>CHAPITRE 27: MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE</b>		
		<b><u>1- Services Centraux</u></b>		
06		<b><u>Investissements directs</u></b>	<b><u>159 670 000</u></b>	<b><u>116 680 000</u></b>
	06.600	- Etudes générales		50 000
	06.601	- Acquisition de terrains	2 000 000	700 000
	06.603	- Bâtiments administratifs	3 300 000	6 900 000
	06.604	- Equipements administratifs	1 650 000	1 600 000
	06.605	- Programmes informatiques	700 000	2 250 000
	06.608	- Dépenses diverses	7 900 000	5 500 000
	06.775	- Construction et extension des établissements d'enseignement supérieur	88 350 000	40 350 000
	06.776	- Aménagement des établissements d'enseignement supérieur	6 700 000	14 250 000
	06.777	- Equipement des établissements d'enseignement supérieur	3 900 000	7 000 000
	06.778	- Construction et extension des établissements des œuvres universitaires	18 220 000	10 880 000
	06.780	- Aménagement des établissements des œuvres universitaires	7 500 000	11 000 000
	06.781	- Equipement des établissements des œuvres universitaires	4 200 000	2 000 000
	06.782	- Recherche scientifique dans l'enseignement supérieur	15 250 000	14 200 000
07		<b><u>Financement public</u></b>	<b><u>1 170 000</u></b>	<b><u>2 170 000</u></b>
	07.803	- Investissements dans le domaine de l'éducation et de la formation	1 170 000	1 170 000
	07.812	- Interventions dans le domaine de l'éducation et de la formation		1 000 000
		<b>Sous Total 1 =</b>	<b>160 840 000</b>	<b>118 850 000</b>
		<b><u>2- Universités</u></b>		
06		<b><u>Investissements directs</u></b>	<b><u>24 850 000</u></b>	<b><u>16 700 000</u></b>
	06.777	- Equipement des établissements d'enseignement supérieur	24 850 000	16 700 000
		<b>Sous Total 2 =</b>	<b>24 850 000</b>	<b>16 700 000</b>
		<b><u>3- Recherche Scientifique</u></b>		
06		<b><u>Investissements directs</u></b>	<b><u>37 065 000</u></b>	<b><u>57 250 000</u></b>
	06.600	- Etudes générales	500 000	270 000
	06.603	- Bâtiments administratifs		1 100 000
	06.604	- Equipements administratifs	455 000	550 000
	06.605	- Programmes informatiques	8 300 000	6 260 000
	06.618	- Recherches scientifiques générales	24 810 000	46 920 000
	06.619	- Promotion des recherches de développement et de la technologie	3 000 000	2 150 000
07		<b><u>Financement public</u></b>	<b><u>1 155 000</u></b>	<b><u>2 362 000</u></b>
	07.804	- Investissements dans le domaine de la recherche	1 155 000	2 362 000
		<b>Sous Total 3 =</b>	<b>38 220 000</b>	<b>59 612 000</b>
		<b>TOTAL DU CHAPITRE 27 =</b>	<b>223 910 000</b>	<b>195 162 000</b>

N° des Parties	N° des Articles	Désignation des Chapitres et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
		<b>CHAPITRE 28: MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</b>		
		<b><u>1 - Formation Professionnelle</u></b>		
		<b><u>Investissements directs</u></b>	<b><u>855 000</u></b>	<b><u>750 000</u></b>
06	06.600	- Etudes générales	335 000	180 000
	06.603	- Bâtiments administratifs		50 000
	06.604	- Equipements administratifs	165 000	165 000
	06.605	- Programmes informatiques	49 000	149 000
	06.606	- Formation	240 000	140 000
	06.788	- Observatoire de la formation professionnelle et de l'emploi	50 000	50 000
	06.789	- Promotion de la formation professionnelle et de l'emploi	16 000	16 000
07		<b><u>Financement public</u></b>	<b><u>1 200 000</u></b>	<b><u>1 200 000</u></b>
	07.803	- Investissements dans le domaine de l'éducation et de la formation	1 200 000	1 200 000
		<b>Sous Total 1 =</b>	<b>2 055 000</b>	<b>1 950 000</b>
		<b><u>2- Emploi</u></b>		
		<b><u>Investissements directs</u></b>	<b><u>664 000</u></b>	<b><u>700 000</u></b>
06	06.603	- Bâtiments administratifs	150 000	150 000
	06.604	- Equipements administratifs	291 000	291 000
	06.605	- Programmes informatiques	100 000	100 000
	06.788	- Observatoire de la formation professionnelle et de l'emploi	98 000	134 000
	06.789	- Promotion de la formation professionnelle et de l'emploi	25 000	25 000
07		<b><u>Financement public</u></b>	<b><u>25 250 000</u></b>	<b><u>25 250 000</u></b>
	07.803	- Investissements dans le domaine de l'éducation et de la formation	750 000	750 000
	07.806	- Investissements dans le domaine social	2 500 000	2 500 000
	07.810	- Interventions dans le domaine économique	22 000 000	22 000 000
		<b>Sous Total 2 =</b>	<b>25 914 000</b>	<b>25 950 000</b>
		<b>TOTAL DU CHAPITRE 28 =</b>	<b>27 969 000</b>	<b>27 900 000</b>
		<b>CHAPITRE 29 : DEPENSES IMPREVUES ET NON REPARTIES</b>		
		<b><u>Dépenses de développement imprévues</u></b>	<b><u>795 956 000</u></b>	<b><u>201 986 000</u></b>
08	08.900	- Dépenses de développement imprévues	795 956 000	201 986 000
		<b>TOTAL DU CHAPITRE 29 =</b>	<b>795 956 000</b>	<b>201 986 000</b>
		<b>CHAPITRE 30 : DETTE PUBLIQUE</b>		
		<b><u>Remboursement du principal de la dette publique</u></b>		<b><u>2 740 000 000</u></b>
10	10.950	- Remboursement du principal de la dette publique intérieure		960 000 000
	10.951	- Remboursement du principal de la dette publique extérieure		1 780 000 000
		<b>TOTAL DU CHAPITRE 30 =</b>		<b>2 740 000 000</b>
		<b>TOTAL GENERAL =</b>	<b>5 675 000 000</b>	<b>7 118 000 000</b>



**TITRE II**  
**TABLEAU "C":**  
**Crédits d'engagement et crédits de paiement sur ressources**  
**extérieures affectées pour l'année 2012**

En Dinars

N° des Parties	N° des Articles	Désignation des Chapitres et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
09	09.810	<b>CHAPITRE 4 : MINISTERE DE L'INTERIEUR</b>		
		<b><u>Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées</u></b>	<b><u>18 000 000</u></b>	<b><u>18 000 000</u></b>
		- Interventions dans le domaine économique	18 000 000	18 000 000
		<b>TOTAL DU CHAPITRE 4 =</b>	<b>18 000 000</b>	<b>18 000 000</b>
09	09.810	<b>CHAPITRE 12: MINISTERE DU DEVELOPPEMENT REGIONAL ET DE LA PLANIFICATION</b>		
		<b><u>Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées</u></b>	<b><u>15 000 000</u></b>	<b><u>15 000 000</u></b>
		- Interventions dans le domaine économique	15 000 000	15 000 000
		<b>TOTAL DU CHAPITRE 12 =</b>	<b>15 000 000</b>	<b>15 000 000</b>
09	09.675 09.676 09.677 09.678 09.679 09.680 09.681 09.684 09.801 09.811	<b>CHAPITRE 14: MINISTERE DE L'AGRICULTURE</b>		
		<b><u>1 - Administrations Techniques</u></b>		
		<b><u>Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées</u></b>	<b><u>93 035 000</u></b>	<b><u>94 350 000</u></b>
		- Forêts	11 800 000	5 000 000
		- Conservation des eaux et du sol	17 500 000	7 500 000
		- Barrages et ouvrages hydrauliques	23 900 000	43 810 000
		- Ressources hydrauliques souterraines	2 270 000	720 000
		- Périmètres irrigués	5 600 000	6 690 000
		- Recherches et études agricoles		480 000
		- Eau potable	240 000	80 000
		- Projets agricoles intégrés	125 000	70 000
		- Investissements dans le domaine de l'agriculture et de la pêche	12 300 000	8 000 000
		- Interventions dans le domaine social	19 300 000	22 000 000
				<b>Sous Total 1 =</b>
09	09.678 09.679 09.681 09.684	<b><u>2- Commissariats Régionaux de Développement Agricole</u></b>		
		<b><u>Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées</u></b>	<b><u>128 555 000</u></b>	<b><u>63 305 000</u></b>
		- Ressources hydrauliques souterraines	6 495 000	5 000 000
		- Périmètres irrigués	25 070 000	22 505 000
		- Eau potable	55 180 000	13 000 000
		- Projets agricoles intégrés	41 810 000	22 800 000
		<b>Sous Total 2 =</b>	<b>128 555 000</b>	<b>63 305 000</b>
		<b>TOTAL DU CHAPITRE 14 =</b>	<b>221 590 000</b>	<b>157 655 000</b>

N° des Parties	N° des Articles	Désignation des Chapitres et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
09		<b>CHAPITRE 15 : MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT</b>		
		<b><u>Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées</u></b>	<b><u>28 176 000</u></b>	<b><u>26 870 000</u></b>
	09.706	- Environnement	165 000	80 000
	09.802	- Investissements dans le domaine des services et de l'infrastructure	28 011 000	26 790 000
		<b>TOTAL DU CHAPITRE 15 =</b>	<b>28 176 000</b>	<b>26 870 000</b>
09		<b>CHAPITRE 16 : MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE</b>		
		<b>1- L'INDUSTRIE</b>		
		<b><u>Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées</u></b>	<b><u>500 000</u></b>	<b><u>500 000</u></b>
	09.810	- Interventions dans le domaine économique	500 000	500 000
		<b>Sous Total 1 =</b>	<b>500 000</b>	<b>500 000</b>
09		<b>2- COMMERCE</b>		
		<b><u>Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées</u></b>	<b><u>7 630 000</u></b>	<b><u>7 630 000</u></b>
	09.608	- Dépenses diverses	1 630 000	1 630 000
	09.810	- Interventions dans le domaine économique	6 000 000	6 000 000
		<b>Sous Total 2 =</b>	<b>7 630 000</b>	<b>7 630 000</b>
		<b>TOTAL DU CHAPITRE 16 =</b>	<b>8 130 000</b>	<b>8 130 000</b>
09		<b>CHAPITRE 19 : MINISTERE DE L'EQUIPEMENT</b>		
		<b><u>Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées</u></b>	<b><u>584 700 000</u></b>	<b><u>342 000 000</u></b>
	09.694	- Routes et ponts	517 200 000	338 000 000
	09.698	- Protection des villes contre les inondations	67 500 000	4 000 000
		<b>TOTAL DU CHAPITRE 19 =</b>	<b>584 700 000</b>	<b>342 000 000</b>
09		<b>CHAPITRE 20 : MINISTERE DU TRANSPORT</b>		
		<b><u>Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées</u></b>		<b><u>38 351 000</u></b>
	09.802	- Investissement dans le domaine des services et de l'infrastructure		38 351 000
		<b>TOTAL DU CHAPITRE 20 =</b>		<b>38 351 000</b>

N° des Parties	N° des Articles	Désignation des Chapitres et des articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement	
09		<b>CHAPITRE 22: MINISTERE DE LA CULTURE</b>			
		<b><u>Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées</u></b>	<b>2 976 000</b>	<b>24 911 000</b>	
	09.728	- Centres culturels	2 976 000	24 098 000	
	09.805	- Investissements dans le domaine de la culture, de la jeunesse et de l'enfance		813 000	
		<b>TOTAL DU CHAPITRE 22 =</b>	<b>2 976 000</b>	<b>24 911 000</b>	
09		<b>CHAPITRE 24 : MINISTERE DE LA SANTE</b>			
		<b><u>1 - Administration Centrale</u></b>			
		<b><u>Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées</u></b>	<b>22 200 000</b>	<b>15 150 000</b>	
	09.605	- Programmes informatiques		50 000	
09.749	- Equipement de l'infrastructure sanitaire	22 200 000	15 100 000		
		<b>Sous Total 1 =</b>	<b>22 200 000</b>	<b>15 150 000</b>	
		<b>TOTAL DU CHAPITRE 24 =</b>	<b>22 200 000</b>	<b>15 150 000</b>	
09		<b>CHAPITRE 26 : MINISTERE DE L'EDUCATION</b>			
		<b><u>1 - Services Centraux</u></b>			
		<b><u>Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées</u></b>		<b>8 400 000</b>	
	09.768	- Equipements éducatifs		8 400 000	
		<b>Sous Total 1 =</b>		<b>8 400 000</b>	
09		<b><u>2 - Commissariats Régionaux de l'Education</u></b>			
		<b><u>Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées</u></b>		<b>5 040 000</b>	
	09.764	- Aménagement des écoles préparatoires		2 336 000	
	09.766	- Aménagement des lycées		2 704 000	
		<b>Sous Total 2 =</b>		<b>5 040 000</b>	
		<b>TOTAL DU CHAPITRE 26 =</b>		<b>13 440 000</b>	
09		<b>CHAPITRE 27 : MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE</b>			
		<b><u>1- Services Centraux</u></b>			
		<b><u>Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées</u></b>	<b>45 080 000</b>	<b>40 220 000</b>	
	09.608	- Dépenses diverses	9 800 000	2 200 000	
	09.775	- Construction et extension des établissements d'enseignement supérieur	10 000 000	17 400 000	
	09.777	- Equipement des établissements d'enseignement supérieur	22 400 000	16 900 000	
	09.778	- Construction et extension des établissements des œuvres universitaires	2 880 000	3 720 000	
	09.781	- Equipement des établissements des œuvres universitaires		200 000	
			<b>Sous Total 1 =</b>	<b>45 080 000</b>	<b>40 420 000</b>
	09		<b><u>3- Recherche Scientifique</u></b>		
		<b><u>Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées</u></b>	<b>6 440 000</b>	<b>9 690 000</b>	
09.600		- Etudes générales	4 000 000	500 000	
09.604		- Equipements administratifs	40 000	40 000	
09.618		- Recherches scientifiques générales	2 400 000	9 000 000	
09.619		- Promotion des recherches de développement et de la technologie		150 000	
		<b>Sous Total 3 =</b>	<b>6 440 000</b>	<b>9 690 000</b>	
		<b>TOTAL DU CHAPITRE 27 =</b>	<b>51 520 000</b>	<b>50 110 000</b>	
		<b>TOTAL GENERAL =</b>	<b>952 292 000</b>	<b>709 617 000</b>	

**Décret n° 2012-2 du 4 janvier 2012, portant suspension ou réduction des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée et du prélèvement dus sur certains produits agricoles et agro-alimentaires.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011 portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970, portant loi de finances pour l'année 1971 et notamment son article 48,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012 et notamment son article 8,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011 portant loi de finances pour l'année 2012,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005 et notamment son article 24 bis,

Vu le code des douanes promulgué par la loi n° 2008-34 du 2 juin 2008 et notamment son article 6,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 95-1212 du 10 juillet 1995, portant institution d'un prélèvement sur les fruits frais et les fruits secs,

Vu le décret n° 96-1119 du 10 juin 1996, fixant les modalités de gestion des contingents tarifaires,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres,

Le président de la république informé.

Décète :

Article premier - Sont réduits les droits de douane dus à l'importation des produits agricoles et agro-alimentaires repris à l'annexe n° 1 du présent décret aux taux fixés dans ce même annexe.

Art. 2 - Est réduit à 12% le taux de la taxe sur la valeur ajoutée due sur les produits nécessaires à l'agriculture et à la pêche repris à l'annexe n° 2 du présent décret.

Le bénéficiaire du régime fiscal privilégié accordé aux produits nécessaires à l'agriculture et à la pêche repris à l'annexe n° 2 du présent décret doit souscrire, lors de chaque opération d'importation, un engagement de ne pas les céder qu'aux agriculteurs, armateurs de pêche et industriels utilisant lesdits produits dans le cadre de leur activité liée à l'agriculture et à la pêche. Cet engagement doit être déposé à l'appui de la déclaration en douane pour la mise à la consommation.

Art. 3 - Sont suspendus les droits de douane et sont réduits à 6% les taux de la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les additifs alimentaires destinés à la fabrication des aliments composés et relevant des numéros 210210, 230990, 250810, 250840, 253090, 280120, 280490, 281700, 282090, 282110, 2827, 283090, 283325, 283329, 283630, 291529, 292241, 292310, 293040, 2936, 294190 et 350790 du tarif des droits de douane et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture.

Art. 4 - Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due sur les engrais relevant du chapitre 31 du tarif des droits de douane ainsi que sur le sulfate de magnésium à usage d'engrais relevant du numéro 283321 du tarif des droits de douane.

Art. 5 - Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due à la production et la vente des engrais minéraux repris au tableau ci-après :

N° de position	Désignation des produits
Ex 28.34	- Nitrites et nitrates de potassium destinés à l'agriculture,
Ex 28.35	- Phosphate de potassium à usage d'engrais,
Ex 28.36	- Carbonate et bicarbonate de potassium à usage d'engrais.

Art. 6 - Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due sur les huiles végétales alimentaires brutes et raffinées destinées à être conditionnées pour la vente au détail et importées par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'industrie et du commerce et reprises au tableau ci-après :

N° de nomenclature	Désignation des produits
150810900	Huiles d'arachides brutes
150890900	Huiles d'arachides raffinées
151110900	Huiles de palmes brutes
151190991 et 151190999	Huiles de palmes raffinées
151211910	Huiles de tournesol brutes
Ex 151219900	Huiles de tournesol raffinées
151411901 et 151491901	Huiles de colza brutes
151419900 et 151499900	Huiles de colza raffinées
151521900	Huiles de maïs brutes
151529900	Huiles de maïs raffinées

Art. 7 - Est réduit à 12% le taux de la taxe sur la valeur ajoutée due sur le sperme de taureaux et les semences et embryons d'animaux relevant, respectivement des numéros 051110000 et 051199859 du tarif des droits de douane.

Art. 8 - Sont suspendus les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les plants, plantes, boutures, racines et greffons des types destinés à la plantation dans les exploitations agricoles, relevant du numéro 06.02 du tarif des droits de douane et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture.

Art. 9 - Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation et à la vente des céréales reprises au tableau ci-après :

N° de position	N° de nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits
10.01	100110 Ex 100190	Froment (blé) et méteil : - Froment (blé) dur - autres : * Froment (blé) tendre
10.03	100300	Orge

Art. 10 - Est réduit à 17% le taux des droits de douane dus sur l'orge fourragère relevant du numéro 100300900 du tarif des droits de douane et importée par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture.

Art. 11 - Sont suspendus les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus sur le blé fourrager relevant du numéro 100190990 du tarif des droits de douane et importé par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture.

Art. 12 - Est réduit à 17% le taux des droits de douane dû sur le blé dur et le blé tendre relevant respectivement des numéros 100110 et 100190 du tarif des droits de douane et importés par les personnes bénéficiant d'une autorisation d'importation relative aux contingents tarifaires accordée par les services concernés du ministère de l'industrie et du commerce.

Art. 13 - Sont suspendus les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les produits fourragers repris au tableau suivant, destinés pour la fabrication des aliments composés et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture :

N° de nomenclature	Désignation des produits
071410	- Racines de manioc
100200	- Seigle
100400	- Avoine
Ex 100890	- Triticale
Ex 120720	- Graines de coton
121410	- Farine et agglomérés sous forme de pellets de luzerne
Ex 121490	- Sorgho fourrager
23023010015, 23023090017, 23024010011 et 23024090013	- Son de blé et d'autres céréales destiné pour l'alimentation des animaux
Ex 230310	- Gluten de maïs
Ex 230320	- Pulpes de betteraves
Ex 230330	- Drèches de la distillerie de maïs
Ex 230990	- Pierres à lécher d'une teneur en cendre d'au moins 40%

Art. 14 - Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due sur les produits fourragers repris au tableau suivant destinés pour la fabrication des aliments composés et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture :

N° de nomenclature	Désignation des produits
Ex 071310	- Pois fourrager
Ex 121299	- Caroubes
Ex 230500	- Tourteaux d'arachides
Ex 230610	- Tourteaux de graines de coton
Ex 230620	- Tourteaux de lin
Ex 230630	- Tourteaux de tournesol
Ex 230641	- Tourteaux de colza
Ex 230650	- Tourteaux de noix de coco
Ex 230660	- Tourteaux de palmiste
Ex 230800	- Marcs de raisins
Ex 230990	- Pulpes de betteraves mélassées

Art. 15 - Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due sur les produits repris au tableau suivant :

N° de position	N° N.S.H	Désignation des produits
10.05	100510 et 100590	- Graines de maïs
Ex 23.04	Ex 230400	- Tourteaux de soja
Ex 23.09	230990	- Aliments composés pour bétail

Art. 16 - Sont suspendus les droits de douane dus sur les produits agricoles repris au tableau ci-après et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture, et ce, dans la limite des contingents fixés dans ce même tableau :

N° de position	N° N.S.H	Désignation des produits	Contingents (têtes)
01.01	Ex 010110	- Chevaux reproducteurs de race pure	200
01.02	Ex 010210 Ex 010290	- Génisses et velles reproducteurs de race pure - Veaux	9000 30000
01.03	010310	- Porcs reproducteurs de race pure	1000
01.04	Ex 010410 Ex 010420	- Animaux de l'espèce ovine reproducteurs de race pure - Animaux de l'espèce caprine reproducteurs de race pure	3000 3000
01.06	Ex 010619	- Camélidés reproducteurs de race pure - Lapins reproducteurs de race pure	500 1000

Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due sur les veaux relevant du numéro 010290 du tarif des droits de douane et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture et ce, dans la limite d'un contingent global de 30000 têtes.

Art. 17 - Sont réduits à 15% les taux des droits de douane et est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les produits agricoles repris au tableau ci-après et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture et ce, dans la limite des contingents fixés dans ce même tableau :

N° de position	N° N.S.H	Désignation des produits	Contingents (unités)
01.05	010511	- Coqs et poules d'un poids n'excédant pas 185 g	2,5 millions
	010519	- Oies, canards et pintades n'excédant pas 185 g	100 milles
04.07	Ex 040700	- Œufs à couvrir ou à incuber	15 millions

Art. 18 - Est réduit à 27% le taux des droits de douane dû sur les fromages destinés à la transformation relevant du numéro 040690010 du tarif des droits de douane et importés par les industriels bénéficiant d'une autorisation d'importation relative aux contingents tarifaires, accordée par les services concernés du ministère de l'industrie et du commerce et ce, dans la limite d'un contingent global de 3500 tonnes.

Art. 19 - Sont suspendus les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les racines et les semences reprises au tableau ci-après et importées par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture et ce, dans la limite des contingents fixés dans ce même tableau :

N° de position	N° N.S.H	Désignation des produits	Contingents (en tonne)
07.01	070110	- Pomme de terre de semence	30000
07.03	Ex 070320	- Aulx destinés à la multiplication	1000
07.13	Ex 071310	- Petits pois de semence	2000
	Ex 071320	- Semences de pois chiches	1000
	Ex 071350	- Semences de fève	300
10.01	Ex 100110	- Semences du blé dur	40
	Ex 100190	- Semences du blé tendre	15
10.03	Ex 100300	- Semences d'orge	5
10.04	Ex 100400	- Semences d'avoine	2
10.08	Ex 100890	- Semences du triticale	2
12.06	Ex 120600	- Graines de tournesol destinées à l'ensemencement	40
12.09	120921	- Graines de luzerne à ensemercer	200
	120923	- Fétuques à ensemercer	10
	Ex 120929	- Semence de Sulla	50
		- Semence de bersim	200
	Ex 120991	- Graines d'artichauts à ensemercer	10

Art. 20 - Sont suspendus les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les intrants nécessaires à l'aquaculture importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture et repris au tableau ci-après :

N° de position	Désignation des produits
Ex 03.01	- Alevins de poissons
Ex 03.06	- Poste larve de crevettes
Ex 03.07	- Larves de coquille
Ex 05.11	- Œufs pour lousps et dorades à incuber
Ex 23.01	- Farines de poissons
Ex 23.09	- Aliments destinés aux aquacultures et aliments composés pour nutrition de poissons
Ex 29.12	- Formol
Ex 39.23	- Filets extrudés sous forme tubulaire en
Ex 39.26	matières plastiques

Art. 21 - Sont suspendus les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les insectes utiles destinés à l'agriculture biologique relevant du numéro 01.06 du tarif des droits de douane et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture.

Art. 22 - Est réduit à 0,300 dinar par kilogramme le montant du prélèvement institué par le décret n° 95-1212 du 10 juillet 1995 sus indiqué, dû à l'importation des bananes fraîches relevant du numéro 080300190 du tarif des droits de douane.

Art. 23 - Est réduit à 15% le taux des droits de douane et est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée dus sur le riz relevant du numéro 10.06 du tarif des droits de douane.

Art. 24 - Sont suspendus les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des pâtes alimentaires relevant des numéros 190211, 190219 et 190230 et du couscous non préparé relevant du numéro 190240 du tarif des droits de douane.

Art. 25 - Sont réduits à 10% les taux des droits de douane dus sur les poissons frais, réfrigérés et congelés relevant des numéros suivants du tarif des droits de douane :

de 030211100 à 030219000, de 030221100 à 030223000 , 030229100, 030229900, de 030250100 à 030250900, de 030269310 à 030269410, 030269510, de 030269660 à 030269920, de 030311000 à 030339300, 0303397001, 0303397002, 0303397004, 0303397006, 0303397009, de 030351000 à 030362000, 030373000, de 030375200 à 030376000, de 030378110 à 030378900, de 030379350 à 030379580 et de 030379750 à 030379940.

Art. 26 - Sont suspendus les droits de douane dus sur les farines de poissons à usage d'engrais destinées à l'agriculture biologique, relevant du numéro 23.01 du tarif des droits de douane et importées par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture.

Art. 27 - Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due sur les tourbes et les plateaux en plastique relevant respectivement des numéros 27.03 et 39.26 du tarif des droits de douane et destinés à être utilisés par les propriétaires des projets de pépinières agréés par les services concernés du ministère de l'agriculture et ce sur la base d'une attestation délivrée par le bureau de contrôle des impôts.

Art. 28 - Est réduit à 15% le taux des droits de douane dû sur les viandes de poules congelées relevant des numéros de 020712100 à 020712900 du tarif des droits de douane et importées par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'industrie et du commerce et ce, dans la limite d'un contingent global de 500 tonnes.

Art. 29 - Sont suspendus les droits de douane dus sur le lait frais relevant du numéro 04.01 du tarif des droits de douane et importé par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'industrie et du commerce et ce, dans la limite d'un contingent global de 10 millions de litres.

Art. 30 - Les dispositions du présent décret s'appliquent à partir du premier janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2012.

Art. 31 - Le ministre des finances, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 janvier 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

## Annexe N° 1

### Liste des produits agricoles et agro-alimentaires et autres matières et produits bénéficiant de la réduction des droits de douane

N de position	Numéro N. S. H	Désignation des produits	Taux des droits de douane %
<b>01.03</b>	010310	<b>Animaux vivants de l'espèce porcine :</b> - Reproducteurs de race pure	15
	010391	- Autres : -- D'un poids inférieur à 50 kg	15
	010392	-- D'un poids égal ou supérieur à 50 kg	15
<b>01.05</b>		<b>Coqs , poules , canards , oies , dindons , dindes et pintades , vivants, des espèces domestiques :</b> - D'un poids n'excédant pas 185 g :	
	010512	-- Dindes et dindons	15
	010519	-- Autres	15
<b>01.06</b>	Exde 010611 à 010690	<b>Autres animaux vivants :</b> * Autres que destinés principalement à l'alimentation humaine	15
<b>03.07</b>	Ex 030710	<b>Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumures; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine :</b> - Huitres : * Naissins d'huitres	0
<b>04.02</b>		<b>Lait et crème de lait , concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants :</b> - Autres :	
	040291	-- Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	15
	040299	-- Autres	15
<b>04.04</b>		<b>Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants ; produits consistant en composants naturels du lait , même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants non dénommés ni compris ailleurs :</b>	
	040410	- Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants	10
	040490	- Autres	27



N de position	Numéro N. S. H	Désignation des produits	Taux des droits de douane %
04.08		<b>Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'oeufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants :</b>	
		- Jaunes d'oeufs :	
	040811	-- Séchés	10
	040819	-- Autres	27
		- Autres :	
	040891	-- Séchés	27
	040899	-- Autres	27
05.01	050100	<b>Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés; déchets de cheveux</b>	0
05.02		<b>Soies de porc ou de sanglier ; poils de blaireau et autres poils pour la brosse à dents ; déchets de ces soies ou poils :</b>	
	050210	- Soies de porc ou de sanglier et déchets de ces soies	0
	050290	- Autres	0
05.04	050400	<b>Boyaux , vessies et estomacs d'animaux , entiers ou en morceaux , autres que ceux de poissons à l'état frais , réfrigéré , congelé , salé ou en saumure, séché ou fumé</b>	0
05.05		<b>Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes :</b>	
	050510	- Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage ; duvet	0
	050590	- Autres	0
05.06		<b>Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés ( mais non découpés en forme ) , acidulés ou dégelatinés ; poudres et déchets de ces matières :</b>	
	050610	- Osséine et os acidulés	0
	050690	- Autres	0
05.07		<b>Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières :</b>	
	050790	- Autres	10
05.10	051000	<b>Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire :</b>	0

N de position	Numéro N. S. H	Désignation des produits	Taux des droits de douane %
05.11	051110 051199	<b>Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs ; animaux morts des Chapitres 1 ou 3 , impropres à l'alimentation humaine :</b> - Sperme de taureaux - Autres : -- Autres	0 0
06.01	060110 060120	<b>Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur ; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 12.12 :</b> - Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif - Bulbes , oignons , tubercules , racines tubéreuses , griffes et rhizomes , en végétation ou en fleur ; plants, plantes et racines de chicorée	0 0
06.04	060410 060491 060499	<b>Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés :</b> - Mousses et lichens - Autres : -- Frais -- Autres	0 0 0
07.01	070110	<b>Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré :</b> - De semence	15
07.13	Ex071310	<b>Légumes à cosse secs , écosés , même décortiqués ou cassés :</b> - Pois (Pisum sativum) : * Pois fourragers (1)	0
07.14	071410 071420 071490	<b>Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours , patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous formes de pellets ; moelle de sagoutier :</b> - Racines de manioc - Patates douces - Autres	0 0 0
08.14	081400	<b>Ecorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées</b>	0

N de position	Numéro N. S. H	Désignation des produits	Taux des droits de douane %
09.01	090111 090112 Ex090190	<b>Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange :</b> - Café non torréfié : -- Non décaféiné -- Décaféiné - Autres : * succédanés du café contenant du café non torréfié	15 15 27
09.02	090220 090240	<b>Thé, même aromatisé :</b> - Thé vert (non fermenté) présenté autrement - Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés autrement	15 15
09.03	090300	<b>Maté</b>	15
09.05	090500	<b>Vanille</b>	10
09.06	090611 090619 090620	<b>Cannelle et fleurs de cannellier :</b> - Non broyées ni pulvérisées : -- Cannelle ( Cinnamomum Zeylanicum Blume ) : -- Autres : - Broyées ou pulvérisées	15 15 15
09.07	090700	<b>Girolles ( antofles , clous et griffes )</b>	15
09.08	090810 090820 090830	<b>Noix muscades , macis , amomes et cardamomes :</b> - Noix muscades - Macis - Amomes et cardamomes	15 15 15
09.09	090910 090920 090930 090940 090950	<b>Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin ou de carvi; baies de genièvre :</b> - Graines d'anis ou de badiane - Graines de coriandre - Graines de cumin - Graines de carvi - Graines de fenouil; baies de genièvre	15 15 15 15 15
09.10	091010 091020 091030 091091 091099	<b>Gingembre , safran , curcuma , thym , feuilles de laurier , curry et autres épices :</b> - Gingembre - Safran - Curcuma - Autres épices : -- Mélanges visées à la note 1 point b) du présent Chapitre -- Autres	15 15 15 15 15

N de position	Numéro N. S. H	Désignation des produits	Taux des droits de douane %
10.02	100200	<b>Seigle</b>	0
10.04	100400	<b>Avoine</b>	15
10.05		<b>Maïs :</b>	
	100510	- De semence	0
	100590	- Autres	0
10.07	Ex 100700	<b>Sorgho à grains :</b> * Sorgho à grains pour l'ensemencement	15
11.06		<b>Farines semoules et poudre de légumes à cosse secs du n° 07.13, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 07.14 et des produits du Chapitre 8 :</b>	
	110610	- de légumes à cosse secs du n° 0713	15
	110620	- De sagou ou des racines ou des tubercules du n° 07.14	15
	110630	- des produits du Chapitre 8	15
11.07		<b>Malt , même torréfié :</b>	
	110710	- Non torréfié	15
	110720	- Torréfié	15
11.08		<b>Amidons et féculés ; inuline :</b>	
		- Amidons et féculés :	
	110811	-- Amidon de froment (blé)	27
	110812	-- Amidon de maïs	27
	110814	-- Fécule de manioc (cassave)	27
	110819	-- Autres amidons et féculés	27
11.09	110900	<b>Gluten de froment (blé) , même à l'état sec</b>	10
12.01	120100	<b>Fèves de soja, même concassées</b>	0
12.03	120300	<b>Coprah</b>	10
12.04	120400	<b>Graines de lin, même concassées</b>	10
12.05		<b>Graines de navette ou de colza , même concassées :</b>	
	120510	- Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique	10
	120590	- Autres	10
12.07		<b>Autres graines et fruits oléagineux, même concassés :</b>	
	120720	- Graines de coton	0
	120740	- Graines de sésame	10
		- Autres :	
	120791	-- Graines d'oeillette ou de pavot	10
	120799	-- Autres	10

N de position	Numéro N. S. H	Désignation des produits	Taux des droits de douane %
<b>12.08</b>		<b>Farines de graines ou de fruits oléagineux , autres que la farine de moutarde :</b>	
	120810	- De fèves de soja	15
	120890	- Autres	15
<b>12.09</b>		<b>Graines , fruits et spores à ensementer :</b>	
	120910	- Graines de betteraves à sucre	0
		- Graines fourragères :	
	120921	-- De luzerne	0
	120922	-- De trèfle (Trifolium spp.)	0
	120923	-- De fétuque	0
	120924	-- Du pâturin des prés du kentucky (Poa pratensis L.)	0
	120925	-- De ray - grass ( Lolium multiflorum lam , lolium , perenne L. )	0
	120929	-- Autres	0
	120930	- Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs	0
		- Autres :	
	Ex120991	-- Graines de légumes	
		* Graines de légumes à l'exclusion des graines de courge	15
<b>12.10</b>		<b>Cônes de houblon frais ou secs , même broyés , moulus ou sous forme de pellets ; lupuline :</b>	
	121010	- Cônes de houblon, non broyés ni moulus ni sous forme de pellets	27
	121020	- Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline	27
<b>12.11</b>		<b>Plantes , parties de plantes , graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés :</b>	
	121120	- Racines de ginseng	15
	Ex 121190	- Autres :	
		* Racines de réglisse	15
<b>12.12</b>		<b>Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées ; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torrifiées de la variété Chicorium intybus sativum), servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs :</b>	
	121220	- Algues	10
		- Autres :	
	121291	-- Betteraves à sucre	10
	121299	-- Autres	
		* Caroubes	7
		* Autres	10

N de position	Numéro N. S. H	Désignation des produits	Taux des droits de douane %
12.13	121300	<b>Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets</b>	15
12.14	121410 121490	<b>Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets :</b> - Farine et agglomérés sous forme de pellets de luzerne - Autres : * sorgho fourragers * autres	0  0 10
13.01	130120 130190	<b>Gomme laque ; gommés , résines , gommés-résines et oléorésines ( baumes , par exemple ) , naturelles :</b> - Gomme arabique - Autres	27 27
13.02	130211 130212 130213 130219 130220 130231 130232 130239	<b>Sucs et extraits végétaux ; matières pectiques , pectinates et pectates ; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux , même modifiés :</b> - Sucrs et extraits végétaux : -- Opium -- De réglisse -- De houblon -- Autres - Matières pectiques,pectinates et pectates - Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés : -- Agar-agar -- Mucilages et épaississants de caroubes , de graines de caroubes caroubes ou de graines de guarée, même modifiés -- Autres	15 15 15 15 15 15 15 15
14.01	140110 140120 140190	<b>Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie ( bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées, écorces de tilleul, par exemple ) :</b> - Bambous - Rotins - Autres	0 0 0
14.04	140420 Ex 140490	<b>Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs :</b> - Linters de coton - Autres : * Autres à l'exclusion de la henné	0 0
15.01	150100	<b>Graisses de porc ( y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n° 0209 ou du n° 1503</b>	10

N de position	Numéro N. S. H	Désignation des produits	Taux des droits de douane %
15.02	150200	<b>Graisses des animaux des espèces bovine , ovine ou caprine , autres que celles du n° 1503</b>	10
15.03	150300	<b>Stéarine solaire , huile de saindoux , oléostéarine, oléomargarine et huile de suif , non émulsionnées , ni mélangées ni autrement préparées</b>	10
15.04		<b>Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées :</b>	
	150410	- Huiles de foies de poissons et leurs fractions	10
	150420	- Graisses et huiles de poissons et leurs fractions, autres que les huiles de foies	10
	150430	- Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions	10
15.05	150500	<b>Graisses de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline</b>	10
15.06	150600	<b>Autres graisses et huiles animales et leurs fractions , même raffinées, mais non chimiquement modifiées</b>	10
15.07		<b>Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées :</b>	
	150710	- Huile brute, même dégommée	0
	150790	- Autres	10
15.08		<b>Huile d'arachide et ses fractions , même raffinées , mais non chimiquement modifiées :</b>	
	150810	- Huile brute	0
	150890	- Autres	10
15.11		<b>Huile de palme et ses fractions , même raffinées , mais non chimiquement modifiées :</b>	
	151110	- Huile brute	0
	151190	- Autres	10
15.12		<b>Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées :</b>	
		- Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions :	
	151211	-- Huiles brutes	0
	151219	-- Autres	10
		- Huile de coton et ses fractions :	
	151221	-- Huile brute,même dépourvue de gossipol	0
	151229	-- Autres	10
15.13		<b>Huiles de coco ( huile de coprah ) , de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées :</b>	
		- Huile de coco (huile de coprah) et ses fractions :	
	151311	-- huile brute	0
	151319	-- Autres	10
		- Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions :	
	151321	-- Huiles brutes	0
	151329	-- Autres	10

N de position	Numéro N. S. H	Désignation des produits	Taux des droits de douane %
15.14	151411 151419 151491 151499	<b>Huiles de navette , de colza ou de moutarde et leurs fractions , même raffinées , mais non chimiquement modifiées :</b> - Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique et leurs fractions : -- Huiles brutes -- Autres - Autres -- Huiles brutes -- Autres	0 10 0 10
15.15	151511 151519 151521 151529 151530 151550 151590	<b>Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinés, mais non chimiquement modifiées :</b> - Huile de lin et ses fractions : -- Huile brute -- Autres - Huile de maïs et ses fractions : -- Huile brute -- Autres - Huile de ricin et ses fractions - Huile de sésame et ses fractions - Autres	0 10 0 10 10 10 10
15.16	151610 151620	<b>Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées :</b> - Graisses et huiles animales et leurs fractions - Graisses et huiles végétales et leurs fractions	10 10
15.18	151800	<b>Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 15.16; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre , non dénommés ni compris ailleurs</b>	10
15.20	152000	<b>Glycérol brut ; eaux et lessives glycélineuses</b>	10
15.21	152110 152190	<b>Cires végétales ( autres que les triglycérides ) , cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés :</b> - Cires végétales - Autres * Cires d'abeilles * Autres	10 0 10
15.22	152200	<b>Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales</b>	10



N de position	Numéro N. S. H	Désignation des produits	Taux des droits de douane %
17.01		<b>Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur , à l'état solide :</b>	
	170111 170112	- Sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants : -- De canne -- De betterave	0 0
	170191 Ex 170199	- Autres : -- Additionnés d'aromatisants ou de colorants : -- Autres : * Autres à l'exclusion du saccharose chimiquement pur	10 0
17.02		<b>Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:</b>	
	170211	- Lactose et sirop de lactose : -- Contenant en poids 99% ou plus de lactose exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche	10
	170219	-- Autres	10
	Ex 170220	- Sucre et sirop d'érable : * Sucre et sirop d'érable à l'exclusion du sucre d'érable à l'état solide additionné d'aromatisants ou de colorants	27
	170230	- Glucose et sirop de glucose , ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose	10
	170240	- Glucose et sirop de glucose , contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose à l'exception du sucre inverti (ou interverti)	10
	170250	- Fructose chimiquement pur	27
	Ex 170260	- Autre fructose et sirop de fructose, à l'exclusion du fructose additionné d'aromatisants ou de colorants : * Autre sirop de fructose ,contenant en poids à l'état sec plus de 50 % de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti), non additionné d'aromatisants ou de colorant	27
	Ex170290	- Autres , y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres et sirops de sucre contenant en poids à l'état sec 50% de fructose : * Malto dextrine	10
17.03		<b>Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre :</b>	
	170310	- Mélasses de canne	0
	170390	- Autres	0
18.01	180100	<b>Cacao en fèves et brisures de fèves , bruts ou torréfiés :</b>	
		* Bruts	0
		* Torréfiés	10
18.02	180200	<b>Coques , pellicules (pelures) et autres déchets de cacao</b>	0
18.03		<b>Pâte de cacao , même dégraissée :</b>	
	180310	- Non dégraissée	27
	180320	- Complètement ou partiellement dégraissée	27

N de position	Numéro N. S. H	Désignation des produits	Taux des droits de douane %
18.04	180400	<b>Beurre , graisse et huile de cacao</b>	27
19.01		<b>Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules , amidons , féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de Cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs ; préparations alimentaires de produits des n°s 04.01 à 04.04, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs :</b>	
	Ex 190110	- Préparations pour l'alimentation des enfants , conditionnées pour la vente au détail : * Préparations à base de lait et crème de lait destinées à être assimilées par les nourrissons et enfants malades	15
	Ex190190	- Autres : * Extraits de malt	10
19.03	190300	<b>Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires</b>	10
21.01		<b>Extraits , essences et concentrés de café , de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café , thé ou maté ; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits , essences et concentrés :</b>	
		- Extraits , essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café :	
	210111	-- Extraits, essences et concentrés : * Café soluble * Autres	0 10
	210120	- Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparation à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté	15
	210130	- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés	15
21.02		<b>Levures ( vivantes ou mortes ) ; autres micro-organismes monocellulaires morts ( à l'exclusion des vaccins du n° 30.02 ) ; poudres à lever préparées :</b>	
	Ex210210	- Levures vivantes : * Levures mères sélectionnées (levures de culture) vivantes	27
21.06	Ex 210690	<b>Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :</b> - Autres : * Extraits concentrés pour la fabrication des boissons gazeuses non alcooliques et importées par les industriels concernés	0

N de position	Numéro N. S. H	Désignation des produits	Taux des droits de douane %
22.07		<b>Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus ; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres :</b>	
	Ex 220710	- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus : * Pour le compte de l'Etat	15
	Ex 220720	- Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres : * Pour le compte de l'Etat	15
23.01		<b>Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons :</b>	
	230110	- Farines , poudres et agglomérés sous forme de pellets , de viandes ou d'abats; cretons	15
23.02		<b>Sons , remoulages et autres résidus , même agglomérés sous forme de pellets , du criblage , de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses :</b>	
	230210	- De maïs	15
	230230	- De froment	15
	230240	- D'autres céréales	15
	230250	- De légumineuses	15
23.03		<b>Résidus d'amidonnerie et résidus similaires , pulpes de betteraves , bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie , drêches et déchets de brasserie ou de distillerie , même agglomérés sous forme de pellets :</b>	
	230310	- Résidus d'amidonnerie et résidus similaires	0
	230320	- Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie	0
	230330	- Drêches et déchets de brasserie ou de distillerie	0
23.04	230400	<b>Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja</b>	7
23.05	230500	<b>Tourteaux et autres résidus solides , même broyés ou agglomérés sous forme de pellets,de l'extraction de l'huile d'arachide</b>	7
23.06		<b>Tourteaux et autres résidus solides , même broyés ou agglomérés sous forme de pellets , de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n°s 23.04 ou 23.05 :</b>	
	230610	- De coton	7
	230620	- De lin	7
	230630	- De tournesol	7
		- De graines de navette ou de colza :	
	230641	-- De graines de navette ou de colza à faible teneur en acide éruque	7
	230649	-- Autres	7
	230650	- De noix de coco ou de coprah	7
	230660	- De noix ou d'amandes de palmiste	7
	230690	- Autres	7

N de position	Numéro N. S. H	Désignation des produits	Taux des droits de douane %
23.07	230700	<b>Lies de vin; tartre brut</b>	10
23.08	230800	<b>Matières végétales et déchets végétaux , résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs</b>	7
23.09	230990	<b>Préparations des types utilisés pour l'alimentation animale:</b> - Autres: * Pulpes de betterave mélassés * Autres	7 15
24.01	240110 240120 240130	<b>Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac :</b> - Tabacs non écôtés - Tabacs partiellement ou totalement écôtés - déchets de tabac	15 15 15
24.02	240210 240290	<b>Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac :</b> - Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac - Autres	27 27

(1) L'admission dans cette position est subordonnée à la production préalable d'une attestation délivrée par les services compétents du ministère de l'agriculture

## Annexe N° 2

### Liste des produits destinés à l'usage agricole et à la pêche bénéficiant de la réduction de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 12%

N° de Position	Désignation des produits
<b>Ex 01.06</b>	- Bourdons d'abeilles destinés pour la pollinisation
<b>Ex 25.30</b>	- Terreau
<b>Ex 27.03</b>	- Tourbe
<b>Ex 39.08</b>	- Granulés en polyamide destinés pour la fabrication des filets de pêche
<b>Ex 39.16</b>	- Monofilaments en polyamide de 67 décitex et plus dont la dimension de la coupe transversale excède 1 mm, utilisés dans la pêche
<b>Ex 39.23</b>	- Sacs en plastique utilisés dans le domaine agricole (pour le conditionnement des légumes...)
<b>Ex 56.08</b>	- Filets de pêche utilisés dans les pêcheries fixes ayant des nœuds du type knotless et dont la composition comprend du plomb - Cordages utilisés dans les pêcheries fixes et dont la composition comprend du plomb
<b>Ex 63.05</b>	- Sacs en matières textiles synthétiques ou artificiels utilisés dans le domaine agricole (pour le conditionnement des légumes...)
<b>Ex 73.04</b>	- Tuyaux en acier inoxydable alimentaire
<b>Ex 73.07</b>	- Autres accessoires de tuyauterie en acier inoxydable pour équipements de production du lait
<b>Ex 73.15</b>	- Chaînes en acier inoxydable alimentaire
<b>Ex 73.18</b>	- Autres vis en fonte, fer ou acier, rondelles, goupilles, chevilles, clavettes, écrous et goujons pour les équipements de la pêche
<b>Ex 73.20</b>	- Autres ressorts en fonte, fer ou acier pour les équipements de la pêche
<b>Ex 74.15</b>	- Rondelles en cuivre pour les équipements de la pêche
<b>Ex 76.12</b>	- Récipients cryobiologiques en aluminium
<b>Ex 83.07</b>	- Tuyaux flexibles en fer ou acier pour moteurs marins
<b>Ex 84.13</b>	- Parties d'autres pompes à liquide
<b>Ex 84.15</b>	- Parties d'appareils de conditionnement et de refroidissement de l'air
<b>Ex 84.21</b>	- Autres parties d'appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz
<b>Ex 84.38</b>	- Parties de machines et appareils du n°84-38 autres que les machines de boulangerie et de pâtisserie
<b>Ex 85.11</b>	- Parties de dynamos et alternateurs pour moteurs marins

**Décret n° 2012-3 du 4 janvier 2012, fixant la liste des semences et plants bénéficiant de l'exonération des droits de douanes et de la taxe sur la valeur ajoutée.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011 portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988 et notamment le point 13 du tableau "A" qui lui est annexé, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi des finances pour l'année 2012,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989 et notamment le paragraphe 7.6.2 du titre II des dispositions préliminaires tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi des finances pour l'année 2012,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005 et notamment son article 24 bis,

Vu la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012 et notamment son article 17,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 96-93 du 24 janvier 1996, fixant la liste des plants et semences susceptibles de bénéficier à l'importation, à la production et à la vente de la réduction des taux du droit des douanes au minimum légal de perception et de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu les délibérations du conseil des ministres,

Le Président de la République informé.

Décrète :

Article premier - Sont fixés dans la liste annexée au présent décret les semences et plants bénéficiant à l'importation, à la production et à la vente de l'exonération des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions antérieures et contraires au présent décret et notamment le décret n° 96-93 du 24 janvier 1996 susvisé.

Art. 3 - Les dispositions du présent décret s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Art. 4 - Le ministre des finances, le ministre de l'agriculture et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la république tunisienne.

Tunis, le 4 janvier 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Liste des semences et plants bénéficiant de l'exonération  
des droits de douanes et de la taxe sur la valeur ajoutée**

N° de position tarifaire	Désignation des produits
<b>1- Semences pour cultures industrielles:</b>	
Ex 12.05	- Semences de colza
Ex 12.07	- Semences de coton
Ex 12.09	- Semences de betteraves à sucre
Ex 12.09	- Semences de tabac
<b>2- Semences pour cultures fourragères:</b>	
Ex 07.08	- Semences de pois fourrager
Ex 10.05	- Maïs fourrager pour l'ensemencement
Ex 12.05	- Semences de colza fourrager
Ex 12.09	- Semences de betterave fourragère
Ex 12.09	- Semences de trèfles
Ex 12.09	- Semences de médicago
Ex 12.09	- Semences de ray-gras
Ex 12.09	- Semences de carottes fourragères
Ex 12.09	- Semences de sorgho fourrager
Ex 12.09	- Semences de choux fourrager
<b>3- Semences et plants pour cultures maraîchères :</b>	
Ex 06.01	- Griffes d'asperges
Ex 06.01	- Racines d'endives
Ex 06.02	- Plants d'artichauts
Ex 06.02	- Plants de fraisiers
Ex 07.13	- Haricots de semence
Ex 12.09	- Semences de betteraves potagères
Ex 12.09	- Semences de champignons
Ex 12.09	- Semences de piments
Ex 12.09	- Semences de chicorées
Ex 12.09	- Semences de cornichons
Ex 12.09	- Semences maraîchères hybrides
Ex 12.09	- Semences d'endives
Ex 12.09	- Semences d'aubergines
Ex 12.09	- Semences de carottes
Ex 12.09	- Semences de celeris
Ex 12.09	- Semences de choux fleurs
Ex 12.09	- Semences de concombres
Ex 12.09	- Semences de courgettes
Ex 12.09	- Semences d'épinards
Ex 12.09	- Semences de fenouils
Ex 12.09	- Semences de laitues
Ex 12.09	- Semences de navets
Ex 12.09	- Semences d'oignons
Ex 12.09	- Semences de poireaux
Ex 12.09	- Semences de persils
Ex 12.09	- Semences de poirées
Ex 12.09	- Semences de poivrons
Ex 12.09	- Semences de radis
Ex 12.09	- Semences de tomates
Ex 12.09	- Semences de melons
Ex 12.09	- Semences de pastèques
<b>4- Plants des arbres fruitiers:</b>	
Ex 06.01	- Portes-greffes pour arbres fruitiers (G.F)
Ex 06.02	- Plans de noyers, de noisetiers et de châtaigniers

**Décret n° 2012-4 du 4 janvier 2012, portant suspension ou réduction des droits de douane, de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation dus sur certains produits destinés au secteur de la santé.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 85-91 du 22 novembre 1985, réglementant la fabrication et l'enregistrement des médicaments destinés à la médecine humaine,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988 tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011 portant loi de finances pour l'année 2012 et notamment son article 8,

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012 et notamment son article 6,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005 et notamment son article 24 bis,

Vu le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n°2009-66 du 12 août 2009,

Vu le code des douanes promulgué par la loi n° 2008-34 du 2 juin 2008 et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 90-1400 du 3 septembre 1990, fixant les règles de bonne pratique de fabrication des médicaments destinés à la médecine humaine, le contrôle de leur qualité, leur conditionnement, leur étiquetage, leur dénomination ainsi que la publicité y afférente,

Vu le décret n° 2007-1073 du 2 mai 2007, portant classification de certains centres comme centres spécialisés, tel que modifié et complété par le décret n° 2009-1928 du 15 juin 2009,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres,

Le président de la République informé.

Décète :

Article premier - Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation et à la vente des médicaments n'ayant pas de similaires fabriqués localement et relevant des numéros 30.03 et 30.04 du tarif des droits de douane.

Art. 2 - Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation et à la vente des sérums et autres fractions du sang et des vaccins relevant du numéro 30.02 du tarif des droits de douane.

Art. 3 - Sont suspendus les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les systèmes de fréquences modulaires (FM) destinés à être utilisés par les sourds et relevant du numéro 851769 du tarif des droits de douane et importés par les personnes physiques ou associations autorisées par les services concernés du ministère des affaires sociales.

Art. 4 - Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due sur les moyens contraceptifs importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de la santé publique et repris au tableau suivant :

N° de position	Désignation des produits
Ex 30.06	- Ligatures stériles pour nouer les trempes
Ex 40.14	- Préservatifs
Ex 90.18	- Implants et stérilets et autres appareils contraceptifs

Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due à la vente des moyens contraceptifs mentionnés ci-dessus. La suspension de la taxe sur la valeur ajoutée est accordée dans ce cadre sous réserve de la production préalable d'une autorisation délivrée par le bureau de contrôle des impôts compétent sur la base d'une attestation délivrée par les services concernés du ministère de la santé publique.



Art. 5 - Sont réduits à 15% les taux des droits de douane dus à l'importation des produits à usage médical unique en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose et repris au tableau suivant :

N° de position	Désignation des produits
Ex 48.18	- Vêtements et accessoires de vêtements stérilisés, - Draps de lit et articles similaires.

Le bénéfice de la réduction des droits de douane accordée dans le cadre du présent article est subordonné à la production préalable d'une facture dûment revêtue de l'avis favorable des services concernés du ministère de la santé publique.

Art. 6 - Sont suspendus les droits de douane dus à l'importation des produits et préparations alimentaires destinés spécialement pour les malades phénylcétonuriques et diabétiques ou les patients qui ne tolèrent pas le gluten relevant des numéros 17.02, 19.01, 19.02, 19.05, 20.05, 20.07 et 21.06 du tarif des droits de douane.

Le bénéfice de la suspension des droits de douane accordée dans le cadre du présent article est subordonné à la production préalable d'une facture dûment revêtue de l'avis favorable des services concernés du ministère de la santé publique.

Art. 7 - Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation et à la vente sur le marché local des glucomètres et des bandelettes réactives pour analyses d'urine et du sang relevant respectivement des numéros 902780 et 382200 du tarif des droits de douane.

Art. 8 - Sont suspendus les droits de douane et est réduit à 6% le taux de la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les seringues destinées au conditionnement des médicaments relevant du numéro 901831900 du tarif des droits de douane et importées par les entreprises industrielles pharmaceutiques.

Le bénéfice des avantages fiscaux accordés dans le cadre du présent article est subordonné à la production préalable d'une facture dûment revêtue de l'avis favorable des services concernés du ministère de la santé publique et du ministère de l'industrie et du commerce.

Art. 9 - Sont suspendus les droits de douane, la taxe sur la valeur ajoutée et le droit de consommation dus sur les préparations alimentaires liquides destinées exclusivement à la nutrition clinique par sonde relevant du numéro 220290 du tarif des droits de douane, soumises à l'autorisation de mise sur le marché et importées par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de la santé publique.

Art. 10 - Est réduit à 6% le taux de la taxe sur la valeur ajoutée due sur les barrières anti-adhérence stériles utilisées dans la chirurgie ou l'art dentaire relevant du numéro 300610300 du tarif des droits de douane.

Art. 11 - Sont suspendus les droits de douane et est réduit à 6% le taux de la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les shampooings à usage médical et les dentifrices à usage médical relevant, respectivement, des numéros 330510 et 330610 du tarif des droits de douane et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de la santé publique.

Art. 12 - Est réduit à 6% le taux de la taxe sur la valeur ajoutée due sur les poches stériles de conservation du sang et des dérivés sanguins et de la moelle osseuse ne contenant pas de solution anticoagulante relevant du numéro 392690 du tarif des droits de douane.

Art. 13 - Sont suspendus les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des poussettes destinées au transport des enfants qui souffrent d'une insuffisance motrice d'origine cérébrale ou autre et relevant du numéro 871500100 du tarif des droits de douane.

Le bénéfice du régime fiscal privilégié accordé dans le cadre du premier paragraphe du présent article est subordonné à la production préalable d'une facture dûment visée par les services concernés du ministère des affaires sociales.

Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due à la vente des poussettes mentionnées dans cet article. La suspension de la taxe sur la valeur ajoutée est accordée dans ce cadre sous réserve de la production préalable d'une autorisation délivrée par le bureau de contrôle des impôts compétent sur la base d'un certificat médical délivré par les médecins spécialisés.

Article 14 : Sont suspendus les droits de douane, le droit de consommation et la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les produits importés par les associations d'aide aux enfants atteints de xeroderma pigmentosum et repris au tableau suivant, et ce, sur la base d'une facture dûment revêtue de l'avis favorable des services concernés du ministère de la santé publique :

N° de position	Désignation des produits
Ex 33.04	Produits photo protecteurs, produits hydratants et crèmes pour la protection contre les rayons ultraviolets.
Ex 39.19	Films opaques contre les rayons ultraviolets.
Ex 51.11	Tissus en laine pour la protection contre les rayons ultraviolets.
Ex 52.08	Tissus en coton pour la protection contre les rayons ultraviolets.
Ex 54.07	Tissus synthétiques pour la protection contre les rayons ultraviolets.
Ex 85.25 Ex 90.13	Appareils de détection des lésions précancéreuses (Dermoscopes).
Ex 85.43	Lampes de protection contre les rayons ultraviolets.
Ex 90.04	Lunettes de protection contre les rayons ultraviolets.
Ex 90.30	Appareils de mesure des rayons ultraviolets.

Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due à l'acquisition sur le marché local des produits mentionnés ci-dessus par les associations prévues au premier paragraphe du présent article.

L'octroi de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre du présent article est subordonné à la production préalable d'une autorisation délivrée par le bureau de contrôle des impôts compétent sur la base d'une facture dûment revêtue de l'avis favorable des services concernés du ministère de la santé publique.

Art. 15 - Sont suspendus les droits de douane dus à l'importation des minibus d'une capacité n'excédant pas 30 places, chauffeur inclus relevant du numéro de la position 87.02 du tarif des droits de douane et destinés au transport des patients souffrant d'insuffisance rénale.

Art. 16 - Est suspendu le droit de consommation dû à l'importation des véhicules automobiles de 9 places, chauffeur inclus relevant du numéro de la position 87.03 du tarif des droits de douane et destinés au transport des patients souffrant d'insuffisance rénale.

Art. 17 - Les avantages fiscaux prévus par les articles 15 et 16 du présent décret sont accordés aux centres de dialyse, tels que définis par la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991 susvisée, aux cliniques multidisciplinaires comportant des unités d'hémodialyse et à la caisse nationale de sécurité sociale au titre des cliniques qui lui sont rattachées et qui comportent des unités d'hémodialyse.

Ces avantages fiscaux sont accordés dans la limite de deux véhicules pour chaque centre ou clinique durant chaque période de cinq années. Cette période est prise en compte au titre de chaque véhicule importé sous le régime fiscal privilégié prévu les articles 15 et 16 du présent décret.

Nonobstant les dispositions du deuxième paragraphe de cet article, l'octroi de l'avantage fiscal peut être renouvelé avant l'expiration du délai de cinq années dans le cas où il est prouvé la destruction du véhicule importé sous le régime fiscal privilégié prévu par les articles 15 et 16 du présent décret ou sa mise hors d'usage et ce en vertu d'un procès verbal établi par les services compétents du ministère du transport.

Art. 18 - Les avantages fiscaux prévus par les articles 15 et 16 du présent décret sont octroyés en vertu d'un arrêté du ministre des finances sur proposition du ministre de la santé publique.

La durée de validité de l'arrêté visé au premier paragraphe du présent article est fixée pour une période d'une année renouvelable pour une période similaire.

Art. 19 - Les certificats d'immatriculation des véhicules bénéficiant des avantages fiscaux prévus par les articles 15 et 16 du présent décret doivent comporter la mention "véhicule pour le transport des patients souffrant d'insuffisance rénale incessible pendant une période de cinq ans". La période d'incessibilité est décomptée à partir de la date d'enregistrement du véhicule dans la série d'immatriculation ordinaire tunisienne.

Art. 20 - La cession des véhicules automobiles bénéficiant des avantages fiscaux prévus par les articles 15 et 16 du présent décret avant l'expiration du délai de cinq ans visé à l'article 19 du présent décret au profit des centres de dialyse tels que définis par la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991 susvisée, des cliniques multidisciplinaires comportant des unités d'hémodialyse et de la caisse nationale de sécurité sociale au titre des cliniques qui lui sont rattachées et qui comportent des unités d'hémodialyse pour être réaffectés au même usage, est subordonnée à la production préalable d'un arrêté du ministre des finances sur proposition du ministre de la santé publique.

Les nouveaux certificats d'immatriculation doivent comporter la mention "véhicule pour le transport des patients souffrant d'insuffisance rénale incessible" avec indication de la période restante par rapport à la période de cinq ans prévue par l'article 19 du présent décret.

Art. 21 - La cession des véhicules automobiles bénéficiant du régime fiscal privilégié prévu par les articles 15 et 16 du présent décret avant l'expiration du délai de cinq ans en vue de les destiner à un autre usage, est subordonnée à l'acquittement préalable des droits et taxes dus. Dans ce cas, les droits et taxes sont liquidés sur la base de la valeur du véhicule et des taux en vigueur à la date de cession.

Art. 22 - Sont suspendus les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des chaises roulantes spécialement aménagés à l'usage des handicapés physiques et équipés d'un moteur électrique ou d'un moteur d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm<sup>3</sup> et relevant du numéro 87.03 du tarif des droits de douane.

Le régime fiscal privilégié prévu par le premier paragraphe du présent article est accordé à condition de produire au préalable une facture dûment revêtue de l'avis favorable des services concernés du ministère des affaires sociales :

- aux handicapés physiques disposant d'une carte d'handicapé,
- aux organisations, associations et établissements s'occupant des handicapés et agréés par les services compétents du ministère chargé des affaires sociales,
- aux commerçants à condition de souscrire un engagement de céder ces véhicules aux personnes handicapées disposant d'une carte d'handicapé ou aux organisations, associations et établissements prévus au présent article. Cet engagement doit être annexé à la déclaration en douane pour la mise à la consommation.

Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due sur les véhicules mentionnés au premier paragraphe du présent article en cas de leur acquisition par les handicapés physiques ou par les organisations, associations et établissements s'occupant des handicapés et agréés par les services compétents du ministère chargé des affaires sociales.

Art. 23 - Sont suspendus les droits de douanes et la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des matières et équipements nécessaires pour la réalisation des recherches scientifiques dans le domaine des sérums et vaccins, et ce, à condition que les programmes de recherche concernés ainsi que la liste des matières et équipements nécessaires pour la réalisation de ces recherches soient visés par les services compétents du ministère de la santé publique.

Art. 24 - Sont suspendus les droits de douanes dus sur les matières premières relevant des numéros 210610 et 210690 du tarif des droits de douane destinées à la fabrication des compléments alimentaires et importées par les entreprises de fabrication des médicaments et produits pharmaceutiques soumises aux bonnes pratiques de fabrication conformément aux dispositions du décret n° 90-1400 du 3 septembre 1990 susvisé.

Art. 25 - Les avantages fiscaux prévus par l'article 24 du présent décret sont accordés sur la base d'un programme prévisionnel annuel de production, comportant la désignation et les quantités des matières premières destinées exclusivement à la fabrication des compléments alimentaires présenté par les entreprises industrielles concernées et dûment revêtu de l'avis favorable des services concernés du ministère de la santé publique.

Art. 26 - Sont suspendus les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des Kits antidopage relevant du numéro 70109099993 du tarif des droits de douane et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de la santé publique.

Art. 27 - Les dispositions du présent décret s'appliquent à partir du premier janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2012.

Art. 28 - Le ministre des finances, le ministre de la santé publique, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre du transport et le ministre des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 4 janvier 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Décret n° 2012-5 du 4 janvier 2012, relatif à la fixation des conditions du bénéfice des avantages fiscaux à l'acquisition des voitures de type « taxi » ou « louage » ou des voitures destinés au transport rural.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011 portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012,

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012,

Vu la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation du transport terrestre, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2006-55 du 28 juillet 2006,

Vu la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012 et notamment ses articles 19 à 25,

Vu le décret n°75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007, portant organisation du transport public routier non régulier de personnes,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres,

Le Président de la République informé.

Décrète :

Article premier - Les avantages fiscaux prévus par les articles 19, 20 et 21 de la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011 portant loi de Finances pour l'année 2012 susvisée sont accordés à la personne physique ou morale titulaire d'une autorisation de taxi, louage ou transport rural et d'une carte d'exploitation en cours de validité ou bénéficiant d'un accord de principe en cours de validité pour l'obtention de cette autorisation.

Art. 2 - Le bénéfice des avantages fiscaux prévus par l'article premier du présent décret est subordonné au dépôt par l'intéressé d'une demande appuyée des documents nécessaires auprès du gouvernorat dont relève l'octroi de l'autorisation de taxi, louage ou transport rural ou l'octroi de l'accord de principe pour l'obtention de cette autorisation.

Art. 3 - Les avantages fiscaux prévus au premier article du présent décret sont accordés une seule fois tous les cinq ans sur la base d'une attestation délivrée par le bureau de contrôle des impôts compétent en cas d'acquisition de la voiture sur le marché local ou par le bureau de douane en cas d'importation, et ce en vertu d'une attestation d'éligibilité délivrée par le gouverneur dont relève l'octroi de l'autorisation de taxi, louage ou transport rural ou l'accord de principe pour l'obtention de cette autorisation, et ce après avis de la commission consultative régionale du transport.

L'attestation délivrée par le gouverneur visée au premier paragraphe du présent article doit comporter notamment le nom, le prénom ou la raison sociale et l'adresse du bénéficiaire des avantages fiscaux, le type de l'autorisation de transport et le numéro de la carte d'identité nationale pour les personnes physiques ou le matricule fiscal pour les personnes morales.

En cas d'acquisition d'une voiture fabriquée localement bénéficiant des avantages fiscaux prévus par l'article premier du présent décret, le bureau de contrôle des impôts compétent adresse une première copie de l'attestation de bénéfice des avantages fiscaux au concessionnaire agréé des voitures et une deuxième copie au fabricant local.

L'attestation visée au premier paragraphe du présent article est valable une année à partir de la date de son établissement. Cette durée peut être prorogée par le gouverneur pour une même période dans le cas de non utilisation de cette attestation par le bénéficiaire.

Art. 4 - Les avantages fiscaux prévus par l'article premier du présent décret sont accordés à titre exceptionnel aux personnes physiques ou morales disposant d'une autorisation de taxi, louage ou transport rural avant l'expiration du délai de cinq ans à partir de la date de la première mise en circulation de la voiture exploitée dans les cas où il a été dûment prouvé que la voiture ayant bénéficié des avantages fiscaux a été détruite ou volée ou en cas de changement du type d'autorisation de transport public de personnes par voitures de taxi, louage ou transport rural et ce, selon les procédures prévues au premier paragraphe de l'article 3 du présent décret.

Le bénéfice des avantages fiscaux en cas de destruction, de vol de la dite voiture ou en cas de changement du type d'autorisation du transport public de personnes est subordonné au dépôt par l'intéressé, d'une demande en l'objet auprès du gouvernement concerné appuyée par :

- un procès de retrait de la voiture de la circulation délivré par les services concernés de l'agence technique de transport terrestre, en cas de destruction de la voiture concernée,

- une ordonnance de clôture de l'information délivrée par le juge d'instruction ou d'une attestation de classement de la plainte pénale émise pour le procureur de la république ou d'une copie légale d'un jugement pénal irrévocable, en cas de vol de la voiture concernée,

- un document attestant la régularisation de la situation douanière de la première voiture à remplacer, en cas de changement du type d'autorisation du transport public de personnes.

Art. 5 - Les concessionnaires agréés bénéficient des avantages fiscaux prévus à l'article premier du présent décret à l'acquisition des voitures destinées au transport rural ou utilisées comme taxi ou louage auprès des fabricants locaux pour le compte des personnes bénéficiant des attestations prévues par l'articles 3 du présent décret et ce sur la base d'une copie de l'attestation d'octroi d'avantages fiscaux délivrée par le bureau de contrôle des impôts compétent.

Art. 6 - Les entreprises de leasing bénéficient des avantages fiscaux accordés à l'acquisition des voitures destinées au transport rural ou utilisées comme taxi ou louage à condition qu'elles soient acquises dans le cadre de contrats de leasing conclus avec les personnes disposant de l'attestation prévue à l'article 3 du présent décret.

Dans ce cas, est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due sur les opérations de location des voitures de taxi, louage ou transport rural acquises dans le cadre des contrats de leasing susvisés.

Art. 7 - Les factures de ventes relatives aux voitures bénéficiant des avantages fiscaux prévus par l'article premier du présent décret ainsi que leur certificat d'immatriculation doivent porter la mention « véhicule inaccessibles pendant cinq ans ». La période d'inaccessibilité est décomptée à partir de la date d'enregistrement de la voiture dans la série d'immatriculation ordinaire tunisienne.

Art. 8 - La cession des voitures bénéficiant des avantages fiscaux prévus par le présent décret avant l'expiration de la période de cinq ans mentionnée à l'article 7 du présent décret au profit de personnes titulaires d'autorisations de transport public routier non régulier de personnes ou d'un accord de principe pour l'obtention de cette autorisation pour être réaffectées au même usage est subordonnée à la présentation préalable par les personnes concernées d'une autorisation pour la continuation du bénéfice des avantages fiscaux prévus par l'article premier du présent décret délivrée par le gouverneur dont relève l'autorisation relative à l'acquéreur de la voiture après avis de la commission consultative régionale du transport créée à cet effet.

L'autorisation délivrée par le gouverneur visée au paragraphe premier du présent article doit comporter la période restante des cinq ans prévue par l'article 7 du présent décret.

Les nouveaux certificats d'immatriculation doivent comporter la mention « voiture inaccessibles » avec indication de la période restante des cinq ans prévue par l'article 7 du présent décret.

Art. 9 - La cession des voitures ayant bénéficié des avantages fiscaux prévus par l'article premier du présent décret avant l'expiration du délai de cinq ans à partir de la date d'immatriculation de la voiture dans la série d'immatriculation ordinaire tunisienne en vue d'un autre usage, est subordonnée à l'acquittement des droits et taxes dus sur la base de la valeur du véhicule et des taux en vigueur à la date de cession.

Art. 10 - Nonobstant les dispositions des articles 7 et 9 du présent décret et en cas du décès du bénéficiaire des avantages fiscaux prévus par l'article premier du présent décret avant l'expiration du délai de cinq ans prévu par l'article 7 du présent décret, les avantages fiscaux demeurent un droit acquis aux héritiers qui ne sont plus soumis à la condition d'inaccessibilité de la voiture prévue par l'article 8 du présent décret.

Art. 11 - Sont abrogées les dispositions antérieures et contraires à ce décret et notamment les dispositions du décret n° 98-1576 du 4 août 1998, relatif à la fixation des conditions du bénéfice des avantages fiscaux à l'acquisition des véhicules automobiles de type taxi, louage ou transport rural.

Art. 12 - Les dispositions du présent décret s'appliquent à partir du premier janvier 2012.

Art. 13 - Le ministre des finances, le ministre de l'intérieur, le ministre du transport et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 janvier 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Décret n° 2012-6 du 4 janvier 2012, portant réduction à 12% du taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur certains produits pétroliers.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée, promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988 et notamment son article 8, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2011,

Vu le tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012,

Vu le décret n° 98-952 du 27 avril 1998, relatif à la fiscalité des produits pétroliers de l'électricité et du gaz,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres,

Le Président de la République informé.

Décrète :

Article premier – Est réduit à 12% le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux produits pétroliers relevant des numéros 27-10 et 27-11 du tarif des droits de douane conformément au tableau suivant :

Numéro de tarif douanier	Désignation des produits
EX 27-10	- Pétrole lampant, - Gas-oil, - Fuel-oil domestique - Fuel-oil léger, - Fuel-oil lourd.
Ex 27-11	- Gaz de pétrole, propane et butane conditionné dans des bouteilles d'un poids net n'excédant pas treize kilogramme, - Gaz de pétrole, propane et butane en vrac ou conditionné dans des bouteilles d'un poids net n'excédant treize kilogramme.

Art. 2 - Les dispositions du présent décret s'appliquent du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2012.

Art. 3 - Le ministre des finances, le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 janvier 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Décret n° 2012-7 du 4 janvier 2012, portant suspension ou réduction du droit de consommation et de la taxe sur la valeur ajoutée à l'acquisition des véhicules de transport public des personnes et fixation des conditions d'octroi de ces avantages.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988 tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011 portant loi de finances pour l'année 2012 et notamment son article 8,

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011 portant loi de finances pour l'année 2012 et notamment son article 6,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres,

Le Président de la République informé.

Décète :

Article premier - Sont réduits à 10% les taux du droit de consommation et est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'acquisition des voitures relevant du numéro de la position 87.03 du tarif des droits de douane et destinés au renouvellement du parc des voitures de type taxi ou louage.

Les avantages fiscaux prévus par le présent article sont accordés une seule fois aux personnes physiques disposant et exploitant une autorisation de taxi ou louage avant la date du 28 février 1989 et qui n'ont pas bénéficié des ces mêmes avantages fiscaux dans le cadre de décrets conjoncturels précédents. Ces avantages fiscaux sont accordés au vue d'une décision du ministre des finances valable pour une année renouvelable après avis de la commission nationale créée à cet effet.

Le secteur du taxi bénéficiant des avantages fiscaux accordés dans ce cadre couvre les voitures de type taxi individuel, taxi collectif et taxi touristique.

Art. 2 - Est suspendu le droit de consommation et est réduit à 12% le taux de la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'acquisition des voitures relevant du numéro de la position 87.03 du tarif des droits de douane et destinées à l'extension du parc des voitures de type taxi, louage ou transport rural.

Art. 3 - Les avantages fiscaux prévus par l'article 2 du présent décret sont accordés aux personnes physiques titulaires d'une autorisation de taxi, louage ou transport rural et ce en cas de remplacement des décisions d'avantages fiscaux délivrées par le ministre des finances avant le premier janvier 2012 dans le cadre des décrets conjoncturels précédents portant octroi de régimes fiscaux privilégiés relatifs aux voitures de type taxi, louage ou transport rural.

Art. 4 - Les concessionnaires agréés bénéficient des mêmes avantages fiscaux pour l'acquisition des voitures de type taxi, louage ou transport rural, auprès des fabricants locaux et ce, sur la base des décisions délivrées par le ministre des finances conformément aux dispositions du présent décret et à condition que ces voitures soient vendues aux personnes bénéficiaires de ces mêmes décisions.

Art. 5 - Les entreprises de leasing bénéficient des avantages fiscaux accordés à l'acquisition des voitures de type taxi, louage ou transport rural et ce, sur la base des décisions délivrées par le ministre des finances conformément aux dispositions du présent décret et à condition que ces voitures soient acquises dans le cadre d'un contrat de leasing conclu avec les personnes bénéficiaires de ces mêmes décisions.

Dans ce cas, est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due sur les opérations de location des voitures de type taxi, louage ou transport rural acquises dans le cadre du contrat de leasing susvisé.

Art. 6 - Les certificats d'immatriculation des véhicules automobiles bénéficiant des avantages fiscaux prévus par le présent décret doivent comporter la mention "véhicule incessible pendant cinq ans". La période d'incessibilité est décomptée à partir de la date d'enregistrement du véhicule dans la série d'immatriculation ordinaire tunisienne.

Art. 7 - La cession des véhicules automobiles bénéficiant des avantages fiscaux prévus par le présent décret avant l'expiration du délai de cinq ans visé à l'article 6 du présent décret au profit des personnes titulaires des autorisations du transport public routier non régulier des personnes pour être réaffectés au même usage, est subordonnée à la production préalable d'une décision du ministre des finances après avis de la commission nationale créée à cet effet.

Les nouveaux certificats d'immatriculation doivent comporter la mention "voiture inaccessibile" avec indication de la période restante par rapport à la période de cinq ans prévue par l'article 6 du présent décret.

La cession des voitures bénéficiant du régime fiscal privilégié avant l'expiration de délai de cinq ans, en vue de les destiner à un autre usage, est subordonnée préalablement à l'acquiescement des droits et taxes dus. Dans ce cas, les droits et taxes sont liquidés sur la base de la valeur du véhicule et des taux en vigueur à la date de cession.

Art. 8 - Nonobstant les dispositions de l'article 7 du présent décret et en cas du décès du bénéficiaire du régime fiscal privilégié avant l'expiration du délai de cinq ans, l'avantage demeure un droit acquis aux héritiers qui ne sont plus soumis à la condition d'inaccessibilité du véhicule prévue par l'article 6 du présent décret.

Art. 9 - Les dispositions du présent décret s'appliquent à partir du premier janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2012.

Art. 10 - Le ministre des finances, le ministre de l'intérieur, le ministre du transport et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 janvier 2012.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Hamadi Jebali**

**Décret n° 2012-8 du 4 janvier 2012, portant suspension ou réduction des droits de douane, du droit de consommation et de la taxe sur la valeur ajoutée dus sur certains produits.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012 et notamment son article 8,

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011 portant loi de finances pour l'année 2012 et notamment son article 6,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005 et notamment son article 24 bis,

Vu le code des douanes promulgué par la loi n° 2008-34 du 2 juin 2008 et notamment son article 6,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres,

Le président de la république informé.

Décète :

Article premier - Sont suspendus les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des produits chimiques destinés aux laboratoires des établissements d'enseignement et de recherche scientifique.

Le bénéfice du régime fiscal privilégié accordé dans le cadre du présent article est subordonné à la production préalable d'une facture dûment revêtue de l'avis favorable des services concernés du ministère de tutelle.

Art. 2 - Sont suspendus les droits de douane et est réduit à 12% le taux de la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les produits métallurgiques suivants importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'industrie et du commerce :

- Billettes de fer ou billettes d'acier relevant des numéros 720719800 et 720720150 du tarif des droits de douane,

- Ronds à béton relevant des numéros 721391101 et 721420009 du tarif des droits de douane.



Les avantages fiscaux prévus par le présent article concernant les billettes de fer ou les billettes d'acier sont accordés sur la base d'un programme prévisionnel annuel de production dûment revêtu de l'avis favorable des services concernés du ministère de l'industrie et du commerce.

Art. 3 - Est réduit à 12% le taux de la taxe sur la valeur ajoutée due à la production et à la vente de ronds à béton relevant des numéros 721391101 et 721420009 du tarif des droits de douane à l'importation.

Art. 4 - Sont suspendus les droits de douane dus sur les alcools éthyliques non dénaturés d'un titre alcoométrique volumique de 80% ou plus relevant du numéro 220710 du tarif des droits de douane et importés pour le compte de l'Etat et ce, dans la limite d'un contingent global de 43200 hectolitres.

Art. 5 - Sont suspendus les droits de douane et est réduit à 12% le taux de la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les enroulés métalliques importés et destinés à la fabrication des boîtes d'emballage de la sardine, relevant du numéro 72.10 du tarif des droits de douane à l'importation et ce, dans la limite d'un contingent global de 500 tonnes.

Art. 6 - Est réduit à 12% le taux de la taxe sur la valeur ajoutée due sur les couvercles des boîtes d'emballage de la sardine de forme rectangulaire à ouverture facile importés et relevant du numéro 83.09 du tarif des droits de douane à l'importation et ce, dans la limite d'un contingent global de 10 millions de couvercles.

Art. 7 - Pour bénéficier du régime fiscal privilégié prévu par les articles 5 et 6 du présent décret, les industriels concernés doivent :

Présenter une autorisation préalable délivrée par les services concernés du ministère de l'industrie et du commerce,

Souscrire un engagement, lors de chaque opération d'importation, de ne pas céder en l'état les produits importés dans le cadre des articles 5 et 6 du présent décret et d'acquitter le montant des droits et taxes dus sur ces produits en cas de leur cession en l'état sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de cession ou en cas où ils seraient détournés de leur destination privilégiée, sans préjudice des sanctions prévues par le code des douanes.

Art. 8 - Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation des capteurs solaires, des chauffe eaux électro-solaires et des régulateurs et variateurs des grandeurs électriques destinés à l'éclairage public relevant respectivement des numéros 841919, 851610801 et 903289004 du tarif des droits de douane à l'importation.

Le bénéfice de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation des régulateurs et variateurs des grandeurs électriques destinés à l'éclairage public accordée dans le cadre du présent article est subordonné à la production préalable d'une attestation délivrée en l'objet par les services concernés de l'Agence Nationale de la Maîtrise de l'Energie.

Art. 9 - Sont suspendus les droits de douane et est réduit à 12% le taux de la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les équipements des communications relevant des numéros 851762001 et 851762002 du tarif des droits de douane à l'importation.

Art. 10 - Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due sur les fils textiles de titrage 110 deniers/fils simples, de titrage 110 deniers/fils doubles ou de titrage supérieur à 1680 deniers destinés exclusivement à la fabrication et le ramendage des filets de pêche, relevant du numéro 54.02 du tarif des droits de douane à l'importation.

Art. 11 - Sont réduits à 10% les taux des droits de douane dus sur les matières premières reprises au tableau suivant, destinées à la fabrication de la levure et importées par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'industrie et du commerce :

N° de position	N° N.S.H	Désignation des produits
11.08 34.02	Ex 110819 Ex 340290	- Amidons de pomme de terre - Emulgateur

Art. 12 - Est réduit à 12% le taux de la taxe sur la valeur ajoutée due sur les bicyclettes et autres cycles sans moteur relevant du numéro 871200 du tarif des droits de douane à l'importation.

Art. 13 - Est réduit à 12% le taux de la taxe sur la valeur ajoutée due sur les parties et pièces détachées destinées à la fabrication des bicyclettes et autres cycles sans moteur et importées ou acquises localement par les entreprises industrielles autorisées par les services concernés du ministère de l'industrie et du commerce.

La réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée prévue par le présent article est accordée sur la base d'un programme prévisionnel annuel de production mentionnant les désignations et les quantités des parties et pièces détachées dûment revêtu de l'avis favorable des services concernés du ministère de l'industrie et du commerce.

Le bénéfice de cette réduction à l'acquisition locale de ces parties et pièces détachées est subordonné à la production d'une attestation en l'objet délivrée par le bureau du contrôle des impôts compétent.

Art. 14 - Est réduit à 12% le taux de la taxe sur la valeur ajoutée due sur les cahiers scolaires numérotés sous les numéros 12, 24, 48 et 72 ainsi que sur les cahiers de travaux pratiques, de dessin, de récitation et de musique repris au numéro 482020000 du tarif des droits de douane et homologués par les services concernés du ministère de tutelle.

Art. 15 - Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due au titre des opérations de livraison à soi-même effectuées par les centrales laitières relatives aux bouteilles en plastique utilisées pour l'emballage du lait.

Art. 16 - Sont suspendus les droits de douane dus sur les décodeurs TNT externes relevant du numéro 8528711993 du tarif des droits de douane et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'industrie et du commerce.

Art. 17 - Sont suspendus les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus sur la levure, le son de blé et les colorants destinés à la production de la mouche stérile, relevant respectivement des numéros 210220, 230230 et 320420 du tarif des droits de douane et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 18 - Sont suspendus les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les œufs sans microbes relevant du numéro 04070030019 du tarif des droits de douane destinés exclusivement à la recherche scientifique et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture et ce, dans la limite d'un contingent global de 5000 œufs.

Art. 19 - Sont suspendus les droits de douane et est réduit à 12% le taux de la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les véhicules à moteur électrique relevant des numéros 870390 et 870490 du tarif des droits de douane, destinés à être utilisés dans l'enceinte de la vieille médina et importés par les collectivités publiques locales.

Art. 20 - Sont suspendus les droits de douane et est réduit à 12% le taux de la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les webcams équipés d'un dispositif d'enregistrement relevant du numéro 852580 du tarif des droits de douane.

Art. 21 - Sont suspendus les droits de douane dus sur l'or fin en lingots importé pour le compte des artisans bijoutiers relevant du numéro 71081200 du tarif des droits de douane.

Art. 22 - Sont suspendus les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des remorques et semi remorques frigorifiques relevant du numéro 87.16 du tarif des droits de douane et destinées pour le transport des produits agricoles à condition de produire une attestation de conformité aux règles fixées par la convention relative au transport international de marchandises périssables.

Ces avantages sont accordés aux entreprises du transport de marchandises pour autrui agréées par les services concernés du ministère du transport.

Art. 23 - Sont réduits à 10% les taux du droit de consommation dû à l'importation des pneumatiques neufs en caoutchouc des types relevant des numéros 401110, 401120, 401161, 401162, 401163, 401169, 401192, 401193, 401194 et 401199 du tarif des droits de douane à l'importation.

La réduction du droit de consommation prévue au premier paragraphe du présent article est accordée à l'importation des pneumatiques neufs en caoutchouc n'ayant pas de similaire fabriqué localement et ce sur la base d'un programme prévisionnel d'importation annuel dûment revêtu de l'avis favorable des services concernés du ministère de l'industrie et du commerce.

Art. 24 - Les dispositions du présent décret s'appliquent à partir du premier janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2012.

Art. 25 - Le ministre des finances, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 janvier 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Décret n° 2012-9 du 4 janvier 2012, portant réduction à 12% du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à l'électricité basse tension à usage domestique et à l'électricité moyenne et basse tension utilisé pour le fonctionnement des équipements de pompage de l'eau destiné à l'irrigation agricole.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée, promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988 et notamment son article 8, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres,

Le Président de la République informé.

Décète :

Article premier – Est réduit à 12% le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à :

- l'électricité basse tension destinée à la consommation domestique,

- l'électricité moyenne et basse tension utilisée pour le fonctionnement des équipements de pompage de l'eau destinée à l'irrigation agricole.

Art. 2 – Les dispositions du présent décret s'appliquent aux quantités d'énergie électrique consommées du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2012.

Art. 3 - Le ministre des finances, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 janvier 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

## **MINISTERE DE L'EDUCATION**

### **NOMINATIONS**

**Par décret n° 2011-4837 du 10 décembre 2011.**

Monsieur Chérif Bouazizi, professeur principal hors classe de l'enseignement, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'éducation.

**Par décret n° 2011-4838 du 10 décembre 2011.**

Madame Rachida Memmi épouse Bouwazra, professeur principal hors classe de l'enseignement, est nommée chargée de mission au cabinet du ministre de l'éducation.

## **MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

### **NOMINATION**

**Par décret n° 2011-4839 du 10 décembre 2011.**

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur général d'administration centrale est accordée à Monsieur Bouzid Fares, administrateur en chef, chargé des fonctions d'inspecteur général au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

## **MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES**

### **NOMINATIONS**

**Par décret n° 2011-4840 du 10 décembre 2011.**

Monsieur Lotfi Chaïeb, rédacteur en chef d'actes de la conservation de la propriété foncière, est chargé des fonctions de directeur régional de la conservation de la propriété foncière de Béja.

Conformément aux dispositions de l'article 19 (nouveau) du décret n° 99-2788 du 13 décembre 1999, portant organisation de la conservation de la propriété foncière, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2008-247 du 29 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des avantages attribués à un directeur général d'administration centrale.

**Par décret n° 2011-4841 du 10 décembre 2011.**

Monsieur Noureddine Sfaxi, inspecteur général de la propriété foncière, est chargé des fonctions de directeur du contrôle des travaux d'inscription et de rédaction à la conservation de la propriété foncière avec rang et avantages de directeur général d'administration centrale.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT  
REGIONAL**

**NOMINATION**

**Par décret n° 2011-4842 du 10 décembre 2011.**

Monsieur M'hamed El Mahjoub, conseiller des services publics, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre du développement régional, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011.

**MINISTERE DE LA PLANIFICATION  
ET DE LA COOPERATION  
INTERNATIONALE**

**NOMINATION**

**Par décret n° 2011-4843 du 10 décembre 2011.**

Monsieur Mongi Ayeb, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur général des ressources humaines au ministère de la planification et de la coopération internationale.

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE**

**NOMINATION**

**Par décret n° 2011-4844 du 10 décembre 2011.**

Monsieur Kamel Ayari, magistrat de deuxième grade, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de la santé publique.



## منشورات : 2010

ردمك : 978-9973-39-096-7

عدد الصفحات : 151

الحجم : 20 X 13

الـثمن : 7,000 د

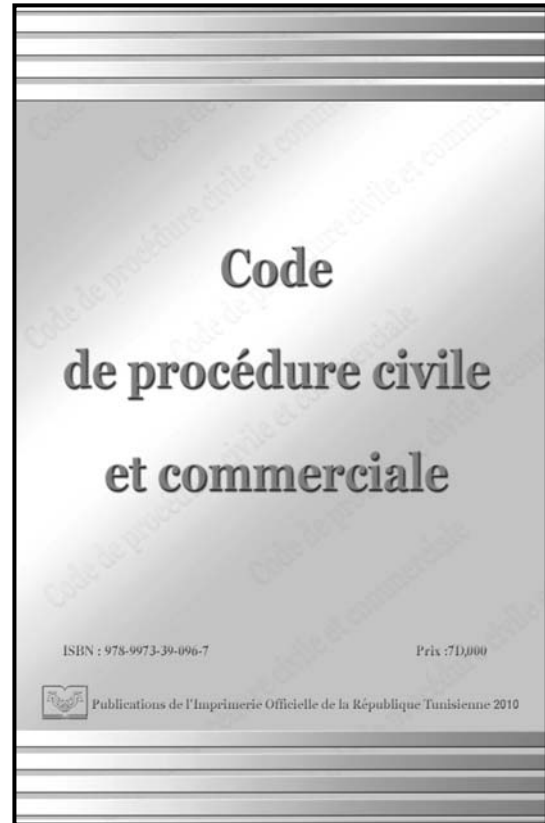
## Edition 2010

ISBN : 978-9973-39-096-7

Page : 168

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثمن 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



## منشورات : 2010

ردمك 2-978-9973-39-088-2

عدد الصفحات : 193

الحجم : 20 X 13

الثلث : 7,000 د

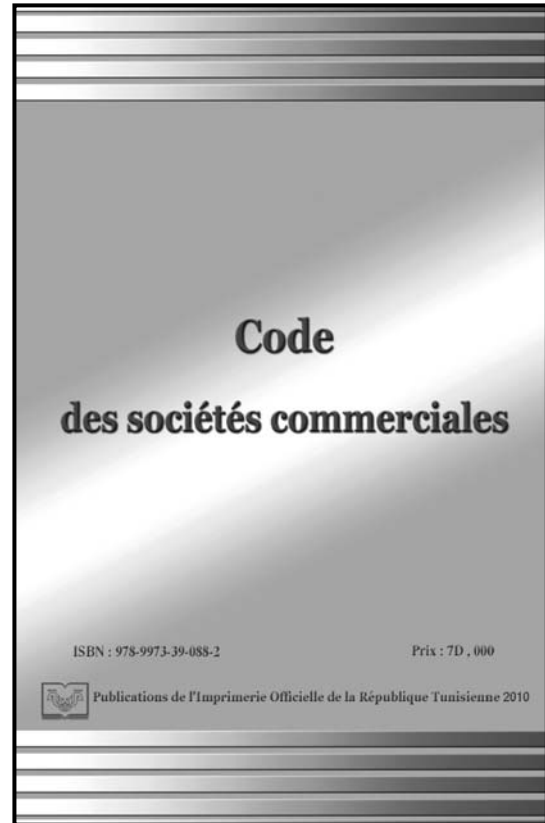
## Edition 2010

ISBN : 978-9973-39-088-2

Page : 196

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثلث 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



# Année 2012

# **A** **BONNEMENT**

## au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

### TARIFS en dinars tunisiens

#### TUNISIE

*Edition originale (arabe) : 24,000*  
*Traduction française : 33,000*  
*Edition originale A + F : 45,000*  
*Traduction anglaise : 33,000*

#### PAYS DU MAGHREB

*Edition originale (arabe) : 56,000*  
*Traduction française : 65,000*  
*Edition originale A + F : 77,000*  
*Traduction anglaise : 65,000*

#### AFRIQUE ET EUROPE

*Edition originale (arabe) : 66,000*  
*Traduction française : 81,000*  
*Edition originale A + F : 95,000*  
*Traduction anglaise : 81,000*

#### AMERIQUE ET ASIE

*Edition originale (arabe) : 86,000*  
*Traduction française : 106,000*  
*Edition originale A + F : 174,000*  
*Traduction anglaise : 106,000*

*F.O.D.E.C. 1%*  
*et frais d'envoi par avion en sus*

### Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- \* **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- \* **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –  
Tél. : (73) 225.495
- \* **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2  
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

#### Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85  
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79  
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07  
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30  
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90  
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74  
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29  
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

#### Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

#### Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

*Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

*Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.*